COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

AFFAIRE RELATIVE À LA LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE (YOUGOSLAVIE c. ITALIE)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE D'ITALIE

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	5
Plan des exceptions préliminaires	11
Exception préliminaire no. I. Non recevabilité de l'11ème chef	des
conclusions de la Yougoslavie	15
A - Du point de vue temporel	15
B - Du point de vue géographique	16
C - Du point de vue matériel	17
D - Du point de vue de la responsabilité imputée à l'Italie	19
E - Du point de vue de cible des actes de gènocide contestés	20
F . Du point de vue des auteurs des actes de génocide contestés	21
Exception préliminaire no. II. Manque de compétence de la Cour ra	<u>tione</u>
<u>personarum</u>	23
Exception préliminaire no. III. Manque de compétence de la Cour ra	<u>tione</u>
<u>materiae</u>	36
A - Introduction	36
B - La notion de crime de génocide	40
C - La notion de «groupe» protégé	42
D - L'intention génocidaire	44
Exception préliminaire no. IV. Non recevabilité des conclusions c	<u>le la</u>
Yougoslavie dans leur totalité	51

A - Sur la non participation à l'instance de l'OTAN et de l'ONU	52
B - Existence de très liens étroits de présupposition logique et fonction	nelle
entre les actes des Etats concernés	54
C - Sur la lésion des droits de la défense de l'Italie	58
Conclusions	59

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE D'ITALIE

Présentées aux termes de l'article 79, paragraphe 1, du Règlement de la Cour par le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ITALIE, représenté par

M. Umberto LEANZA, professeur à l'Université de Rome «Tor Vergata», Chef du Service du Contentieux diplomatique et des traités, Ministère des affaires étrangères,

en qualité d'agent,

par

M. Luigi SICO, professeur à l'Université de Naples «Federico II»,

et

M. Luigi DANIELE, doyen de la Faculté de Droit et professeur à l'Université de Trieste,

en qualité de conseils,

et par

Mme Ida CARACCIOLO, chercheur à l'Université de Rome «Tor Vergata»,

en qualité de conseil-adjoint.

INTRODUCTION

Par requête déposée au Greffe de la Cour le 29 avril 1999, la République fédérale de Yougoslavie (ci-après, la Yougoslavie) a introduit une instance contre la République d'Italie (ci-après, l'Italie) pour «violation of the obligation not to use force».

L'objet de l'instance était défini dans les termes suivants:

«The subject matter of the dispute are acts of the Republic of Italy, by which it has violated its international obligation banning the use of force against another State, the obligation not to intervene in the internal affairs of another State, the obligation not to violate the sovereignity of another State, the obligation to protect the civilian population and the civilian objects in wartime, the obligation to protect the environment, the obligation relating to free navigation on international rivers, the obligation regarding fundamental human rights and freedoms, the obligation not to use prohibited weapons, the obligation not to deliberately inflict condition of life calculated to cause the physical destruction of a national group».

La Yougoslavie indiquait come fondement de la compétence de la Cour l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide adoptée par l'Assemblé générale des Nations Unies le 9

décembre 1948 (ci-après, la Convention sur le génocide), ainsi que le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour (ci-après, le Règlement).

La Yougoslavie demandait à la Cour de dire et juger que:

- «by taking part in the bombing of the territory of the Federal Republic of Yugoslavia, the Republic of Italy has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use force against another State;
- by taking part in the training, arming, financing, equipping and supplying terrorist groups, i.e. the so called "Kosovo Liberation Army", the Republic of Italy has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to intervene in the affairs of another State;
- by taking part in attacks on civilian targets, the Republic of Italy
 has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of
 its obligations to spare civilian population, civilians and civilian
 objects;
- by taking part in destroying or damaging monasteries, monuments of culture, the Republic of Italy has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to commit any act of hostility directed against historical monuments, works of art or places of worship, which constitute cultural or spiritual

- heritage of people;
- by taking part in the use of cluster bombs, the Republic of Italy has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use prohibited weapons, i.e. weapons calculated to cause unnecessary suffering;
- by taking part in the bombing of oil refineries and chemical plants, the Republic of Italy has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to cause considerable environmental damage;
- by taking part in the use of weapons containing depleted uranium, the Republic of Italy has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use prohibited weapons and not to cause far-reaching health and environmental damage;
- by taking part in the killing of civilians, destroying enterprises, communications, health and cultural institutions, the Republic of Italy has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation to respect the right to life, the right to work, the right to information, the right to health care as well as other basic human rights;
- by taking part in destroying bridges on international rivers, the
 Republic of Italy has acted against the Federal Republic of

- Yugoslavia in breach of its obligation to respect freedom of navigation on international rivers;
- by taking part in activities listed above, and in particular by causing environmental damage and by using depleted uranium, the Republic of Italy has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to deliberately inflict on a national group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part;
- the Republic of Italy is responsible for the violation of the above international obligations;
- the Republic of Italy is obliged to stop immediately the violation of the above obligations vis-à-vis the Federal Republic of Yugoslavia;
- the Republic of Italy is obliged to provide compensation for the damage done to the Federal Republic of Yugoslavia and to its citizens and juridical persons».

La Yougoslavie se réservait le droit «to amend and supplement this Application».

A la même date, d'autres requêtes d'une teneur identique (sauf pour ce qui relève de la compétence de la Cour) ont été déposées par la Yougoslavie contre neuf autres Etats (Allemagne, Belgique, Canada, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni), tous membres de

l'Organisation du Traité de l'Atlantique du Nord (ci-après, l'OTAN).

Immédiatement après le depôt de la requête contre l'Italie, la Yougoslavie a, en outre, presenté à la Cour une demande en indication de mesures conservatoires aux termes de l'article 41 du Statut de la Cour (ciaprès, le Statut).

Des demandes identiques ont été présentées contre les neuf États cités ci-dessus.

Par ordonnance du 2 juin 1999, la Cour a rejetté la demande en indication de mesures conservatoires contre l'Italie, considérant, d'une part, que:

«l'article IX de la Convention sur le génocide, invoqué par la Yougoslavie, ne constitue (...) pas une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait *prima facie* être fondée dans le cas d'espèce» (paragraphe 28);

et, d'autre part,

«qu'il est manifeste que, en l'absence de consentement de l'Italie donné conformément au paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement, la Cour ne saurait avoir compétence dans la présente affaire, même *prima facie*» (paragraphe 31).

Par des ordonnances rendues à la même date, la Cour a rejeté les demandes en indication de mesures conservatoires présentées par la Yougoslavie contre les neuf autres États.

En ce qui concerne les affaires introduites contre l'Espagne et les États

Unis d'Amérique, la Cour a décidé de les rayer du rôle, alors que pour les autres affaires, y compris celle contre l'Italie, elle s'est réservée la suite de la procédure (point 2 du dispositif de l'ordonnance dans l'affaire contre l'Italie). Par ordonnance du 30 juin 1999, après que les Parties à l'instance aient été entendues le 28 juin par le Vice-Président de la Cour faisant fonction de Président, la Cour a accordé à la Yougoslavie jusqu'au 5 janvier 2000 pour présenter son mémoire et à l'Italie jusqu'au 5 juillet 2000 pour présenter son contre-mémoire.

Des délais identiques ont été fixés pour les sept autres affaires encore pendantes.

Avant l'échéance du délai du 5 janvier 2000, la Yougoslavie a déposé un seul et unique document pour les huit affaires, portant le titre en anglais de «Memorial».

Dans ce document, la Yougoslavie présente des conclusions reproduisant presque mot à mot les conclusions formulées, de façon identique, dans les huit requêtes. Les seules différences à signaler sont les suivantes:

- les conclusions du «Mémorial» ne s'adressent pas à un État spécifique, ni à tous les États défendeurs indistinctement, mais, d'une manière tout-à-fait générique, au «Respondant» (au singulier);
- le «Respondant» n'est plus accusé d'avoir <u>pris part</u> aux actions mentionnées («by taking part in the bombing (...)»), mais d'avoir mis en

oeuvre directement et, paraît-il, individuellement ces actions (par exemple «by the bombing (...)»);

- le «*Respondant*» n'est plus accusé d'avoir entraîné, armé, financé et équipé des groupes terroristes (deuxième chef des conclusions), mais d'avoir employé la force contre l'armée et la police yougoslaves durant leur action contre de tels groupes;
- l'action consistant dans le bombardement de ponts sur des cours d'eau internationaux (neuvième chef des conclusions) est qualifié dans le «Memorial» non plus comme violation de l'obligation de respecter la liberté de navigation sur les cours d'eau internationaux, mais comme violation de la souveraineté étatique.

Mais surtout dans le «Memorial» un onzième chef des conclusions tout à fait nuoveau fait son apparition, dans les termes suivants:

- «by failure to prevent killing, wounding and ethnic cleansing of Serbs and other non-Albanian groups in Kosovo and Methoija, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation to ensure public safety and order in Kosovo and Methoija and to prevent genocide and other acts enumerated in article III of the Genocide Convention».

<u>PLAN DES EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES</u>

Comme elle l'avait déjà annoncé à l'occasion de l'audition devant M. le Vice-Président de la Cour faisant fonction de Président, du 28 juin 1999,

l'Italie entend soulever contre la requête de la Yougoslavie, telle que completée par le «*Memorial*», plusieurs exceptions préliminaires aux termes de l'article 79, paragraphe 1, du Règlement.

L'Italie demande à la Cour de décider sur ces exceptions avant que la procédure au fond se poursuive.

Les exceptions préliminaires que l'Italie entend soulever sont les suivantes.

- I. La requête de la Yougoslavie, telle que complétée par le «Memorial», est irrecevable en ce qui concerne l'onzième chef des conclusions, mentionné pour la première fois dans le «Memorial», dès lors que par celui-ci la Yougoslavie cherche à introduire un différend tout à fait autre que le différend originaire résultant de la requête.
- II. La Cour n'a pas de compétence ratione personarum pour juger de la présente affaire, la Yougoslavie n'étant pas partie au Statut.
- III. La Cour n'a pas de compétence ratione materiae, pour juger de la présente affaire, dès lors que le différend ainsi qu'il resulte de la requête de la Yougoslavie, telle que complétée par le «Memorial», n'est pas un différend relatif «à l'interprétation, l'application ou l'exécution» de la Convention sur le génocide, aux termes de l'article IX de cette Convention.
- IV. La requête de la Yougoslavie, telle que complétée par le

«Memorial» est irrecevable dans sa totalité, dès lors que par celleci la Yougoslavie cherche à obtenir de la Cour une décision concernant la licéité de l'action menée par des sujets de droit international n'étant pas présents à l'instance ou n'y étant pas tous présents.

Par contre, l'Italie n'entend pas soulever d'objections formelles quant à la manifeste et surprenante défectuosité de la requête et surtout du «Memorial» de la Yougoslavie.

L'Italie n'a certes pas manqué de prendre note de ce que, malgré les prévisions de l'article 38, paragraphe 2, du Règlement, la requête n'indique pas «la nature précise de la demande», ni ne contient «un exposé succint des faits et moyens».

De même, l'Italie n'a pu éviter de voir dans le dépôt par la Yougoslavie d'un seul et unique «*Memorial*» pour l'ensemble des huit affaires encore pendantes, se limitant, de surcroît, à un très long exposé des faits, sans la moindre analyse juridique, un signe grave du manque de respect pour la Cour dont la Yougoslavie a fait preuve, en cherchant à utiliser le prétoire de la Cour comme une occasion pour faire entendre sa propagande anti-OTAN.

D'autre part, l'Italie est d'avis qu'il ne faut absolument pas se prêter au jeu de la Yougoslavie, en retardant la procédure à cause de la défectuosité de ses pièces de procédure, mais qu'il convient examiner tout de suite les aspects

juridiques de cette affaire, aspects sur lesquels la Yougoslavie a essayé, par tout moyen et tout au long de la procédure, de jeter la plus grande confusion.

L'Italie estime, toutefois, que, lorsqu'elle fixera le délai pour le dépôt des observations sur les exceptions préliminaires de l'Italie, la Cour devrait rappeler à la Yougoslavie que celle-ci peut introduire, aux termes de l'article 79, paragraphe 3, du Règlement, «un exposé écrit contenant ses observations et conclusions» à propos des <u>seules</u> exceptions soulevées par l'Italie mais ne saurait déposer un seul et unique mémoire couvrant aussi les exceptions préliminaires que d'autres États défendeurs pourraient soulever, le cas échéant, dans les autres affaires introduites par la Yougoslavie.

Dans la suite de son exposé, l'Italie va aborder en premier lieu l'excéption préliminaire no. I, de manière à pouvoir écarter tout de suite du débat l'onzième chef des conclusions yougoslaves.

Ensuite, l'Italie examinera dans l'ordre les exceptions nos. II, III et IV. Considérant qu'au présent stade de la procédure il n'y pas lieu pour la Cour d'examiner les faits de l'affaire, l'Italie basera son exposé sur les faits ainsi qu'ils résultent de la requête de la Yougoslavie, telle que complétée par le «Memorial», et ne fera référence à d'autres faits que dans la mesure strictement nécessaire.

Toutefois l'Italie tient à préciser d'ores et déjà qu'elle n'accepte pas du tout la reconstruction fausse et manifestement partisane que fait la Yougoslavie du contexte historique ayant constitué la toile de fond de

l'action «Allied Force» de l'OTAN. L'Italie se réserve ainsi le droit de contester les faits tels que relatés par la Yougoslavie et d'en alléguer d'autres, le cas échéant, lors de l'examen du fond de l'affaire.

EXCEPTION PRÉLIMINAIRE NO. I

NON RECEVABILITÉ DE l'11ème CHEF DES CONCLUSIONS DE LA YOUGOSLAVIE

L'onzième chef des conclusions de la Yougoslavie, mentionné pour la premiére fois dans le «Memorial», n'est pas recevable.

Ce chef, entièrement nouveau et jamais mentionné auparavant, a pour objet la prétendue omission de l'Italie de prévenir «killing, wounding and ethnic cleansing of Serbs and other non-Albanian groups in Kosovo and Metohija».

Par ce nouveau chef, la Yougoslavie cherche à introduire un différend tout-à-fait autre que le différend résultant de la requête.

A - Du point de vue temporel, l'onzième chef des conclusions a pour objet les faits intervenus après le 10 juin 1999, date de la cessation de l'action de l'OTAN dénommée «Allied Force», alors que c'est justement cette action qui formait l'objet de la requête.

Dans sa requête, la Yougoslavie reprochait, en substance, à l'Italie de participer avec les Gouvernments d'autres États membres de l'OTAN, «in the acts of use of force against the Federal Republic of Yougosalvia by taking part in bombing targets in the Federal Republic of Yugoslavia» (page 4).

La Cour, dans son ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires du 2 juin 1999, a indiqué que c'étaient bien «les bombardements qui constituent l'objet de la requête yougoslave» (paragraphe 27).

Or, il est notoire que les bombardements dont il est question ont commencé à partir du 24 mars 1999 et ont définitevement cessé le 10 juin de la même année.

Par contre, les événements auxquels l'onzième chef des conclusions se rapporte (voir pages de 201 à 282 du «*Memorial*» yougoslave) sont tous survenus après la date du 10 juin 1999, suite au retrait des forces de l'armée et de la police yougoslaves au Kosovo, en conformité avec l'Accord technique militaire du 9 juin et à la résolution no. 1244 adoptée le 10 juin par le Conseil de Sécurité des Nations Unies.

<u>B - Du point de vue géographique</u>, l'onzième chef des conclusions a pour objet les faits survenus sur le seul territoire du Kosovo, alors que les évènements relatés dans la requête ont eu lieu sur le territoire de la Yougoslavie toute entière.

La requête de la Yougoslavie, en effet, se rapporte à des faits (bombardements, attaques, meurtres, destructions et autres) dirigés contre des «targets in the Federal Republic of Yugoslavia» ou ayant des effets sur des «cities, towns and villages in the Federal Republic of Yugoslavia» (page 4 de la requête), sans qu'aucune distinction ne soit faite selon que la cible de telles

actions soit située au Kosovo ou ailleurs dans le restant territoire yougoslave.

De même, le «*Memorial*» énonce une très longue série d'épisodes classés par type et en ordre chronologique, mais non selon qu'ils soient survenus au Kosovo ou ailleurs. Ainsi des épisodes concernant des localités situées au Kosovo sont mentionnés conjointement avec des épisodes concernant des localités situées en Serbie (par exemple le bombardement de l'aeréoport de Pristina du 11 avril 1999 et celui de la Résidence Simic à Krusevac à la même date: page 30, nos. 1.1.17.4 et 1.1.17.3).

Par contre, les évènements auxquels l'onzième chef des conclusions se rapporte (voir pages de 201 à 282 du «*Memorial*» yougoslave) sont tous survenus au Kosovo.

<u>C - Du point de vue matériel</u> (c'est-à-dire le type d'action génocidaire contestée), par l'onzième chef des conclusions, la Yougoslavie conteste à l'Italie <u>en général</u> d'avoir enfreint l'obligation de prévenir le génocide et les autres actions mentionnées à l'article III de la Convention sur le génocide, alors que la requête faisait état, quoique d'une manière implicite, de la violation du seul article II, *c*), c'est-à-dire de l'obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national, éthnique, racial ou religieux à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle.

Le dixième chef des conclusions présentées lors de la requête (réiteré sans modifications majeures dans le «Memorial») était en effet le seul à faire

référence, quoique d'une façon implicite, à la Convention sur le génocide. Il était libellé comme suit:

«by taking part in activities listed above, and in particular by causing environmental damage and by using depleted uranium, the Republic of Italy has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to deliberately inflict on a national group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part».

L'Italie n'était partant accusée d'autre chose que d'avoir soumis intentionnellement un «groupe national» (sans spécification) à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle et cela pour le fait d'avoir pris part à l'action «Allied Force» de l'OTAN et, en particulier, à des actions ayant causé des graves dégâts à l'environnement, ainsi qu'à l'utilisation d'armes contenant de l'uranium appauvri.

Tout en étant grave, une telle accusation revêtait une portée limitée par rapport à l'ensemble des griefs portés par la Yougoslavie contre l'Italie et les autres États défendeurs.

Par contre, l'onzième chef des conclusions, ajouté pour la première fois dans le «Memorial», a pour objet la violation de la part de l'Italie de l'obligation «to prevent genocide and other acts enumerated in article III of the Genocide Convention».

L'accusation de génocide y acquiert partant une ampleur beaucoup plus grande. La Yougoslavie reproche désormais à l'Italie, d'être responsable

non seulement d'un génocide correspondant au comportement décrit à la lettre *c*) de l'article II de la Convention sur le génocide, mais aussi d'actions génocidaires pouvant relever de n'importe quel type visé par ledit article.

<u>D - Du point de vue de la responsabilité imputée à l'Italie</u>, l'onzième chef des conclusions a pour objet la prétendue omission d'adopter des mesures pour <u>prévenir</u> la commission d'actes de génocide commis <u>par des tiers</u> au Kosovo, alors que la requête visait des actes de génocide que l'Italie aurait commis elle-même, et plus exactement moyennant ses forces armées.

En effet la requête a pour objet des véritables actions armées mises en place par les forces aériennes de certains États membres de l'OTAN, en exécution de l'action «Allied Force» décidée par cette organisation afin de mettre terme aux activités génocides yougoslaves contre la population albanaise au Kosovo.

À supposer que les actions des États membres de l'OTAN puissent être qualifiées de génocide, tout comme la Yougoslavie le prétend, il s'agirait d'un génocide dont lesdites États seraient eux-mêmes responsables et assumeraient partant une responsabilité directe, du moment que le génocide aurait été perpétré par les organes (forces armées) des ces États (voir Cour internationale de justice, affaire relative à l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Bosnie-Herzegovine c. Yougoslavie, arrêt du 11 juillet 1996 – exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1996, page 616, paragraphe 32).

Par contre, les évènements auxquels l'onzième chef des conclusions se rapporte (voir pages de 201 à 282 du «*Memorial*» yougoslave) sont des épisodes ayant été commis, comme le «*Memorial*» même le reconnaît (page 249, no. 1.5.6.), par des groupes d'albanais séparatistes ou par des terroristes albanais (voir «*Memorial*», page 240 et suivantes, nos. 1.5.5.3.1 et autres).

Partant, la responsabilité de l'Italie pour de tels épisodes (à supposer même qu'elle subsiste) ne serait pas directe comme pour les actions datant d'avant le 10 juin 1999, mais serait une <u>responsabilité indirecte</u>, découlant du fait de ne les avoir émpêchés ou évités.

<u>E - Du point de vue de la cible des actes de génocide contestés,</u> l'onzième chef des conclusions a pour objet des actes qui auraient été commis contre une seule partie de la population yougoslave (les Serbes et autres groupes non albanais au Kosovo), alors que les faits relatés dans la requête ont concerné la population yougoslave toute entière, sans distinction d'éthnie ou de lieu de résidence, y compris les habitants d'éthnie albanaise au Kosovo.

Le «*Memorial*» yougoslave lui-même évoque à deux reprises l'attaque subie (par erreur tragique) le 14 avril 1999 par un convoi de réfugiés d'éthnie albanaise (à la page 35, no. 1.1.20.1 et à la page 137, no. 1.2.1.2). Par contre, les épisodes se rapportant à l'onzième chef des conclusions (page 201 et suivantes du «*Memorial*») ont eu tous comme victimes des habitants du Kosovo d'éthnie serbe ou d'autres éthnies non-albanaises.

<u>F - Du point de vue des auteurs des actes de génocide contestés,</u> l'onzième chef des conclusions a pour objet des actes relevant des actions déployées sous l'égide des Nations Unies, par plusieurs États qui n'avaient pas pris part à l'opération «Allied Force», alors que la requête ne visait que des actes encadrés dans cette opération.

Dans la requête, l'Italie est accusée du fait qu'elle «together with the Governments of other Member States of NATO, took part in the acts of use of force against the Federal Republic of Yugoslavia by taking part in bombing targets in the Federal Republic of Yugoslavia» (page 4).

Il est notoire que les bombardements auxquels la requête se rapporte s'inscrivaient dans l'opération «Allied Force». Il est aussi très bien connu que l'OTAN s'est vue obligée de déclencher cette opération aprés l'échec des négociations de Rambouillet et le refus par la Yougoslavie d'accepter une solution négociée comportant une protection internationale pour la population d'éthnie albanaise au Kosovo contre les actions persécutrices des forces armées et de la police yougoslaves.

L'opération «Allied Force» a pris fin le 10 juin 1999.

Les épisodes survenus après cette date sont de nature toute à fait différente par rapport aux bombardements qui avaient eu lieu jusque là.

La Yougoslavie ayant accepté le 3 juin 1999 le plan de paix soumis le jour avant par les délégués de l'Union européenne et de la Fédération russe, les forces de l'armée et de la police yougoslaves se sont retirées du Kosovo à

partir du 10 juin 1999 et, à leur place, une présence internationale de securité et une presence civile internationale ont été deployées sous les auspices des Nations Unies et conformément à la résolution no. 1244 (1999) adoptée le 10 juin 1999 par le Conseil de sécurité, agissant sur la base du Chapitre VII de la Charte.

La présence internationale de sécurité comporte une participation substantielle de l'OTAN et un commandement unifié (point 4 de l'annexe 2 à la résolution no. 1244 (1999)). Elle a pris le nom de KFOR et se compose à l'heure actuelle de troupes provenant d'une trentaine d'États, dont une moitié, y compris la Fédération russe, ne sont pas membres de l'OTAN.

La présence civile internationale a été établie par le Secrétaire général des Nations Unies, conformément aux points 10 et suivants de la résolution no. 1244 (1999). Elle a pris le nom de UNMIK.

On voit bien que le contexte juridique et factuel dans lequel ont eu lieu les épisodes auxquels il est fait référence dans l'onzième chef des conclusions yougoslaves est tout à fait différent du contexte caractérisant l'opération «Allied Force».

Compte tenu des très grandes différences entre les chefs de conclusions déjà contenus dans la requête et l'onzième chef des conclusions, force est de constater que ce dernier chef est irrecevable.

En effet il porte sur «une demande tant formellement que matériellement nouvelle» au point que, si la Cour devait accepter d'en

connaître dans le cadre de la présente affaire, «l'objet du différend qui lui a originellement été soumis se trouverait transformé», (affaire relative à Certaines terres à phosphates à Nauru, Nauru c. Australie, exceptions préliminaires, arrêt du 26 juin 1992, C.I.J. Recueil 1992, page 31, paragraphe 70). Si jamais une telle solution devait prévaloir, l'importance des dispositions du Statut (article 40) et du Règlement (article 38, paragraphe 2) imposant à l'État demandeur d'indiquer dans la requête «l'objet du différend» et «la nature précise de la demande», autrefois qualifiées d'«essentielles» par la Cour «au regard de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice» (affaire citée, page 31, paragraphe 69; voir aussi l'affaire de la Compétence en matière de pêcheries, Espagne c. Canada, compétence de la Cour, arrêt du 4 décembre 1998, C.I.J. Recueil 1998, paragraphe 29) serait reduit à néant.

EXCEPTION PRÉLIMINAIRE NO. II MANQUE DE COMPÉTENCE DE LA COUR RATIONE PERSONARUM

Pour que la Cour puisse se prononcer sur une affaire portée devant elle, il faut en premier lieu que la Cour soit compétente *ratione personarum*, c'est à dire que tant le démandeur que le défendeur figurent parmi les États ayant accès à la Cour.

Tel n'est pas le cas de la Yougoslavie. La Yougoslavie, en effet,

- n'est pas partie au Statut aux termes de l'article 35, paragraphe 1, du Statut;
- ne peut pas non plus se prévaloir de l'article 35, paragraphe 2, du
 Statut, prévoyant la possibilité que des États non parties au Statut soient admis devant la Cour.

La Yougoslavie n'est pas partie au Statut

Aux termes de l'article 93, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies, «Tous les Membres des Nations Unies sont *ipso facto* parties au Statut de la Cour internationale de justice».

Le paragraphe 2 dudit article permet toutefois que d'autres États puissent devenir parties au Statut sur la base des conditions établies *dans chaque cas* par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité. On n'a jamais été prétendu que la Yougoslavie ait demandé à devenir partie du Statut au titre du paragraphe 2 de l'article 93 de la Charte.

La question revient dès lors à se demander si la Yougoslavie est oui ou non Membre des Nations Unies.

Cette question est bien connue par la Cour, du moment qu'elle a été l'objet de discussion entre les parties au cours de la procédure en indication de mesures conservatoires dans l'affaire relative à l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie).

La Bosnie-Herzégovine invoquait la résolution no. 777 (1992) du

Conseil de sécurité du 19 septembre 1992 et la résolution no. 47/1 du 22 septembre 1992 de l'Assemblée générale. Dans lesdites résolutions, les deux organes politiques de l'Organisation déclarent que «la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie» à l'Organsation des Nations Unies. L'Assemblée générale, en outre, sur recommandation conforme du Conseil de sécurité, avait décidé que «la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'adhésion aux Nations Unies».

La Cour toutefois n'avait pas jugé nécessaire de trancher définitivement cette question au stade de la procédure en indication de mesures conservatoires (affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie, ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires du 8 avril 1993, *C.I.J. Recueil* 1993, page 15, paragraphe 18). La position du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale a été confirmée par la résolution no. 821 (1993) du Conseil de sécurité du 28 avril 1993 et par la résolution no. 47/229 de l'Assemblée générale du 5 mai 1993, refusant à la Yougoslavie le droit de participer aux travaux du Conseil économique et social.

S'agissant de la position assumée d'une façon claire et constante par les seuls organes des Nations Unies ayant compétence en matière

d'admission, de suspension et même d'expulsion d'un État (articles 4, 5 et 6 de la Charte), peu importe que cette position ait été l'objet d'une interprétation prudente - surtout pour des raisons pratiques - par l'administration de l'Organisation.

Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont établi que la Yougoslavie ne pouvait pas succéder à l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie dans la qualité de Membre que celle-ci avait eu avant sa dissolution. Dès lors, la seule manière pour la Yougoslavie d'acquérir une qualité dont elle n'avait jamais bénéficié depuis sa naissance comme État indépendent consistait à demander son admission aux termes de l'article 4, paragraphe 2, de la Charte, c'est à dire par décision de l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité.

La Yougoslavie n'a jamais presenté une demande d'admission et ce malgré qu'une invitation de cette teneur lui avait été adressée non seulement par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, mais aussi, quoique de façon implicite, par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques dans sa lettre du 29 septembre 1992 adressée aux représentants permanents de Bosnie-Herzégovine et de Croatie auprès des Nations Unies. Dans le passage final de cette lettre (citée dans le «Memorial» yougoslave, page 330, no. 3.1.4. et, en français, dans l'ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires du 8 avril 1993 dans l'affaire relative à l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime

de génocide, Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie, *C.I.J. Recueil* 1993, page 14, paragraphe 17) il était dit que «l'admission à l'Organisation des Nations Unies d'une nouvelle Yougoslavie, en vertu de l'article 4 de la Charte, mettra fin à la situation créé par la résolution 47/1».

Le défaut de la qualité de Membre des Nations Unies et la nécessité de demander l'admission aux termes de l'article 4 de la Charte constituaient partant des faits dont la Yougoslavie était tout à fait au courant. Le «Memorial» yougoslave ne mentionne d'ailleurs aucune prise de position de la Yougoslavie s'opposant aux conclusions retenues par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale. La Yougoslavie est partant forclose pour contester, dans le cadre de la présente affaire, le fait qu'elle n'est pas Membre des Nations Unies.

N'étant pas Membre des Nations Unies, la Yougoslavie n'est pas non plus partie au Statut aux termes du paragraphe 1 de l'article 93 de la Charte.

La Yougoslavie ne peut pas se prévaloir de l'article 35, paragraphe 2, du Statut, prévoyant la possibilité que des États non parties au Statut soient admis devant la Cour.

Aux termes de l'article 35, paragraphe 2, du Statut, les conditions auxquelles la Cour «est ouverte aux autres États sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil de sécurité, et, dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour».

Ces conditions ont été établies par le Conseil de sécurité dans sa résolution no. 9 (1946) du 15 octobre 1946. La résolution dispose, en son paragraphe 1, qu'un tel État «devra avoir déposé préalablement au Greffe de la Cour une déclaration par laquelle il accepte la juridiction de la Cour conformément à la Charte des Nations Unies et aux conditions du Statut et du Règlement de la Cour, déclaration par laquelle il s'engage à exécuter de bonne foi la ou les sentences de la Cour et à accepter toutes les obligations mises à la charge d'un Membre des Nations Unies par l'article 94 de la Charte».

Il est constant que la Yougoslavie n'a jamais déposé une telle déclaration préalable. Elle n'est partant pas en droit de se prévaloir du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut.

La Yougoslavie ne saura non plus tirer le droit de se présenter devant la Cour du seul fait d'être partie à la Convention sur le génocide.

Cette Convention contient, il est vrai, en son article IX une clause compromissoire, par laquelle les Parties contractantes ont accepté que «les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un État en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de justice, à la requête d'une Partie au différend».

Toutefois, il est évident que l'article IX ne confère à la Cour qu'une

compétence *ratione materiae* aux termes de l'article 36 du Statut et ne concerne pas la compétence *ratione personarum*.

La Cour, à vrai dire, a donné l'impression de s'orienter dans une direction différente lors de l'ordonnance de la Cour en indication de mesures conservatoires du 8 avril 1993 dans l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie, *C.I.J. Recueil* 1993, page 14, paragraphe 19). Après avoir rappelé le texte de l'article 35, paragraphe 2, du Statut, la Cour avait en effet estimé:

- «qu'une instance peut être valablement introduite par un État contre un autre État qui, sans être partie au Statut, est partie à une telle disposition particulière d'un traité en vigueur, et ce indépendemment des conditions réglées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 9 (1946) (cf. affaire du *Vapeur Wimbledon*, arrêt du 17 août 1923, *C.P.J.I. Série A*, no. 1, 1923, p. 6)»;
- «qu'une clause compromissoire d'une convention internationale, telle
 que l'article IX de la Convention sur le génocide (...) pourrait être considérée
 prima facie comme une disposition particulière d'une traité en vigueur» et
- «que les différends auxquels s'applique l'article IX relèvent en tout état de cause *prima facie* de la compétence *ratione personae* de la Cour».
 En d'autres termes, la Cour a jugé que l'article IX pourrait jouer en tant que titre lui attribuant à la fois la compétence *ratione materiae* et la compétence

ratione personarum.

Le Gouvernement italien se permet respectueusement d'être en désaccord avec cette conclusion et estime qu'en tout état de cause elle ne saura s'appliquer dans la présente affaire.

D'abord, dans l'ordonnance citée, la Cour se prononçait dans le cadre d'une procédure en indication de mesures conservatoires aux termes de l'article 41 du Statut et n'était partant pas appelée à juger en manière définitive sur sa compétence. Comme c'est toujours le cas lorsqu'elle décide d'une demande en indication de mesures conservatoires, l'examen de la Cour n'avait pour objet que la compétence *prima facie* et a abouti à une conclusion qui «ne préjuge en rien la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire» (ordonnance citée, paragraphe 51, page 24). Par ailleurs, la Cour n'a jamais eu l'occasion de trancher définitivement le point, l'exception n'ayant pas été réitérée au stade des exceptions préliminaires (affaire relative à l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie, exceptions préliminaires, arrêt du 11 juillet 1996, C.I.J. Recueil 1996, page 595).

En outre, la solution adoptée par la Cour dans l'ordonnance citée pose des graves problèmes d'intreprétation.

Personne ne saura constester qu'en ajoutant au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut le morceau de phrase «sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur», les auteurs du Statut ont voulu aménager

une excéption à la régle générale qui impose aux États non parties au Statut de se conformer aux conditions établies par le Conseil de sécurité. Il s'agit, dès lors, de définir la portée de cette exception.

Si la notion de «dispositions particulières des traités en vigueur» figurant au paragraphe 2 de l'article 35 était à interpréter sans limitation, c'est à dire comme couvrant un traité quelconque entre deux ou plusieurs États à la seule condition qu'il prévoie la compétence de la Cour sur un ou plusieurs différends et qu'il soit en vigueur entre les parties au différend en cause, il en découlerait que les conditions établies par le Conseil de sécurité conformément au but du paragraphe 2 ne trouveraient jamais à s'appliquer.

En effet, en déhors des différends introduits dans le cadre du système de la clause facultative d'acceptation de la compétence (article 36, paragraphe 2, du Statut), système qui n'est pas ouvert aux États non parties du Statut, tout autre différend ne peut être porté devant la Cour que sur la base d'une disposition particulière contenue dans un traité en vigueur entre les parties au différend, qu'il s'agisse d'un compromis ou «special agreement» (article 40, paragraphe 1, du Statut), d'un traité contenant un clause compromissoire ou encore d'un traité général de règlement judiciaire.

Partant, à moins de prétendre que la règle générale du paragraphe 2 de l'article 35 est tout-à-fait dépourvue de portée réelle, ce qui serait contraire à toute logique ainsi qu'aux critères d'interprétation mentionnés à l'article 31 de la Convention sur le droit des traités, signée à Vienne le 23 mai 1969, force

est de conclure que, pour que l'exception à la règle générale puisse trouver application, d'autres conditions doivent être remplies: il s'agit, bien évidemment, de conditions qui ne sont pas expressément reprises dans le texte mais qui peuvent aisément être déduites de l'interprétation historique du paragraphe de l'article 35.

Il n'est pas nécessaire de retracer ici l'histoire de cette disposition.

L'Italie se permet de renvoyer à l'excellente étude de M. Sienhoo Yee, The Interpretation of 'Treaties in Force' in Article 35 (2) of the Statute of the ICJ, parue dans International and Comparative Law Review, 1998, page 884. Il ressort de cette étude que le membre de phrase «sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur» avait été ajouté au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut de la Cour permanente de justice internationale pour permettre que cette Cour puisse juger des différends relatifs aux Traités de paix conclus après la Première guerre mondiale. Ces traités, en effet, contenaient des clauses attribuant la compétence à la Cour permanente mais liaient aussi des États (les Puissances centrales) qui n'étaient ni membres de la Société des Nations, ni parties au Statut.

La jurisprudence de la Cour permanente n'offre pas d'indices pour justifier une interprétation de la phrase en question qui permette d'y inclure de conventions autres que lesdites Traités de paix.

L'affaire du *Vapeur Wimbledon* (déjà citée, *C.P.J.I. Série A*, no. 1, 1923, page 6) introduite par la Grande-Bretagne, la France, l'Italie et le Japon

contre l'Allemagne, État non partie au Statut, concernait justement la violation du Traité de Versailles du 28 juin 1919.

Par contre, l'affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute Silésie polonaise*, introduite par l'Allemagne contre la Pologne, avait pour objet la violation d'une convention postérieure au Traité de Versailles (la Convention relative à la Haute Silésie signée à Genève le 15 mai 1922). Toutefois il s'agissait d'une convention strictement liée aux séquelles de la Première guerre mondiale et aux mutations de souveraineté que le Traité de Versailles avait comporté.

Dans l'arrêt no. 6 du 25 août 1925 (*C.P.J.I. Série A*, no. 6, page 11), la Cour se limita à prendre acte de ce que la Pologne, qui par ailleurs avait soulevé plusieurs exceptions quant à la compétence de la Cour, «ne conteste pas que la Cour soit régulièrement saisie en conformité des articles 35 et 40 du Statut».

De cette phrase l'on pourrait donner deux interprétations:

- la Cour a estimé que le défaut de compétence ratione personarum devait être soulevé par la partie intéressée (ce que la Pologne n'avait pas fait);
- la Cour a estimé que l'exception à la règle générale du paragraphe 2 de l'article 35 couvrait non seulement les Traités de paix en tant que tels, mais aussi les traités et conventions postérieurs, à la condition qu'ils soient strictement liés aux premiers, d'autant qu'ils en complètent la réglementation ou y donnent exécution (ce qui serait bien le cas de la Convention de Genève

de 1922).

Il serait par contre très difficile de lire dans cette phrase l'intention d'élargir la portée de cette exception jusqu'au point de ne plus exiger aucun lien avec les Traités de paix.

Le paragraphe 2 de l'article 35 du Statut de la Cour permanente a été transposé sans changement dans le Statut de la Cour actuelle. À supposer même que cette trasposition ait comporté aussi une sorte d'«actualisation» de la référence chronologique implicite dans le membre de phrase en cause, il faudrait en conclure que ce sont les Traités de paix d'après la <u>Deuxième</u> guerre mondiale qui désormais sont couverts par l'expression «traités en vigueur», y compris, peut-être, d'autres traités connexes déjà en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies et du Statut, c'est à dire le 24 octobre 1945.

La Convention sur le génocide, qui est entrée en viguer le 12 janvier 1951, ne rentre manifestement pas, du point de vue chronologique, dans la catégorie des «traités en vigueur» visés par le paragraphe 2 de l'article 35 du Statut.

Par ailleurs, l'Italie estime qu'il n'y a aucune raison pour que la Cour retienne une interprétation plus large d'une disposition en elle-même obscure et équivoque.

En effet un État qui ni n'est partie au Statut, ni n'a déposé la déclaration préalable visée dans la résolution no. 9 (1946) du Conseil de

sécurité, <u>n'est pas lié par l'obligation de respecter la ou les sentences de la</u> Cour.

N'étant prévue que par l'article 94 de la Charte et par l'Article 59 du Statut, une telle obligation ne vise pas un État qui n'est partie ni de l'un ni de l'autre instrument. C'est exactement pour combler ce vide que la déclaration préalable prescrite par le Conseil de sécurité doit inclure un engagement «à exécuter de bonne foi la ou les sentences de la Cour et à accepter toutes les obligations mises à la charge d'un Membre des Nations Unies par l'article 94 de la Charte».

Dès lors, si la Cour donnait à l'exception prévue par le paragraphe 2, de l'article 35 du Statut une interprétation aussi large, les États seraient encouragés à se présenter devant la Cour ou même à y attirer d'autres États sans qu'ils se soient jamais engagés à respecter la sentence de la Cour.

L'acceptation préalable du caractère obligatoire de la sentence constitue un des traits, sinon le plus important, qui permet de différencier le règlement judiciaire et l'arbitrage des moyens diplomatiques pour la solution des différends internationaux visés à l'article 33 de la Charte des Nations Unies (voir, parmi d'autres, J. G. Merrils, *International Dispute Settlement*, IIIème édition, Cambridge, University Press, 1998, page 88).

Confrontée à une disposition, tel le membre de phrase contenu dans le paragraphe 2, de l'article 35 du Statut, qui permettrait à une partie de se dérober à cette obligation fondamentale, la Cour ne saura l'interpréter de

façon à dépasser le champ d'application que les auteurs de cette disposition avaient à l'esprit.

L'Italie confie en ce que la Cour voudra éviter un tel résultat.

Il s'ensuit, que la Yougoslavie ne peut pas se prévaloir de l'article 35, paragraphe 2, du Statut.

EXCEPTION PRÉLIMINAIRE NO. III MANQUE DE COMPÉTENCE DE LA COUR RATIONE MATERIAE

A - Introduction

Dans sa requête, la Yougoslavie invoque comme «Legal grounds for the Jurisdiction of the Court» l'article IX de la Convention sur le génocide et l'article 38, paragraphe 5, du Règlement.

Il convient tout d'abord de préciser que l'Italie n'a jamais donné ni entend donner son consentement conformément à l'article 38, paragraphe 5, du Règlement, à ce que la Cour connaisse de la présente affaire.

Dès lors, comme la Cour l'a expressément reconnu dans son ordonnance sur la demande en indication des mesures conservatoires du 2 juin 1999, «il est manifeste que, en l'absence de consentement de l'Italie donné conformément au paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement, la Cour ne saurait avoir compétence dans la présente affaire, même *prima facie*» (paragraphe 31).

D'ailleurs, dans son «Memorial», la Yougoslavie ne mentionne plus du tout cette disposition (voir page 346 et suivantes, nos. 341 et suivants).

En ce qui concerne la question de savoir si la compétence de la Cour dans la présente affaire peut être fondée sur l'article IX de la Covention sur le génocide, il y a lieu de rappeler que cette question a déjà reçu une réponse nettement négative lors de l'examen de la demande yougoslave en indication de mesures conservatoires.

Dans l'ordonnance du 2 juin 1999, en effet, la Cour a ainsi jugé: «le recours ou la menace du recours à l'emploi de la force contre un État ne saurait en soi constituer un acte de génocide au sens de l'article II de la convention sur le génocide»;

«d'avis de la Cour, il n'apparaît pas au présent stade de la procédure que les bombardements qui constituent l'objet de la requête yougoslave 'comporte[nt] effectivement l'élément d'intentionnalité, dirigé contre un groupe comme tel, que requiert la disposition sus-citée' (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, *C.I.J. Recueil* 1996 (I), page 240, paragraph 26)»;

«la Cour n'est dès lors pas en mesure de conclure, à ce stade de la procédure, que les actes que la Yougoslavie impute au défendeur seraient susceptibles d'entrer dans les prévisions de la convention sur le génocide»;

«l'article IX de la convention, invoqué par la Yougoslavie, ne constitue pas une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait *prima facie* être fondée dans le cas d'espèce» (paragraphes 27 et 28).

L'Italie n'ignore certes pas que les conclusions auxquelles la Cour est parvenue dans le cadre de l'examen d'une demande en indication de mesures conservatoires ont un caractère provisoire et, tout comme la Cour l'a précisé dans l'ordonnance précitée, «ne préjugent en rien la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire sur la base de l'article IX de la convention» (paragraph 33).

Néanmoins, le fait que la Cour ait jugé nécessaire de rejeter la demande yougoslave en indication de mesures conservatoires <u>pour manque</u> <u>de compétence prima facie</u> est très important, dès lors qu'<u>il s'agit de la première fois que cela arrive dans l'histoire de la Cour.</u> En effet, dans toute autre occasion précedente, même en présence de fortes contestations élevées par les parties à l'encontre de sa compétence, la Cour a soit indiqué des mesures conservatoires, soit rejeté la demande pour des raisons autres que le manque de compétence *prima facie*.

Cette remarque prouve que, dans la présente affaire, le titre de compétence invoqué par la Yougoslavie a paru à la Cour à tel point étranger au cas d'espèce qu'elle a estimé qu'il convenait d'abandonner cette sorte de «présomption» favorable à la reconnaissance de la compétence *prima facie* qu'elle avait toujours suivi par le passé.

D'avis de l'Italie, la Cour devrait confirmer la conclusion provisoire retenue dans l'ordonnance du 2 juin 1999 et juger, en manière définitive, qu'elle n'a pas de compétence *ratione materiae* pour juger de la présente affaire dès lors que le différend ainsi qu'il résulte de la requête de la Yougoslavie, telle que completée par le «*Memorial*», n'est pas un différend relatif «à l'interprétation, l'application ou l'exécution» de la Convention sur le génocide, aux termes de l'article IX de cette Convention.

En réalité, les faits allegués par la Yougoslavie, à supposer même qu'ils soient vrais (ce que l'Italie n'admet pas), ne constituent pas du tout, pris isolément ou dans leur ensemble, un crime de génocide tel que défini à l'article III de la Convention sur le génocide.

Lorsque l'État demandeur prétend pouvoir fonder la compétence de la Cour à juger d'un différend determiné sur une clause compromissoire telle l'article IX de la Convention sur le génocide et que l' État défendeur présente une exception préliminaire aux termes de l'article 79 du Règlement pour contester l'existence d'un différend relevant d'une telle clause, il échet à la Cour d'établir <u>de manière définitive</u>, lors de l'examen de cette exception préliminaire, si le différend dont il s'agit «entre bien dans les prévisions de l'article IX de la Convention sur le génocide» (affaire rélative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, Bosnie-Herzegovine c. Yougoslavie, arrêt du 11 juillet 1996 – exceptions préliminaires, *C.I.J. Recueil* 1996, page 615, paragraph 30; voir aussi affaire des *Plates-formes pétrolières*, République islamique d'Iran c. États Unies, arrêt du 12 décembre 1996 – exception préliminaire, *C.I.J. Recueil* 1996, page 810, paragraph 16).

Comme M. le juge M. Shahabuddeen l'a très bien dit dans l'opinion individuelle rendue dans affaire des *Plates-formes pétrolières*, citée, la jurisprudence la plus récente est devenue plus rigoureuse qu'elle ne l'était par le passée pour ce qui est de la portée de l'examen auquel la Cour doit se livrer dans un tel cas. Selon M. Shahabuddeen, les derniers arrêts en la matière démontrent que «la Cour est obligée de procéder à une interprétation définitive du traité [dans lequel la clause compromissoire invoquée est inserée] dès la présente phase de compétence» (*C.I.J. Recueil* 1996, page 822), parce que «il faut que la Cour soit absolument sûre d'avoir compétence» (*ibidem*, page 823).

Partant, pour juger de l'exception préliminaires soulevée par l'Italie dans la présente affaire, la Cour est appelée à interpréter définitivement la Convention sur le génocide afin de juger si oui ou non les faits, ainsi que relatés par la Yougoslavie dans sa requête, telle que complétée par le «Memorial», constitueraient, s'ils étaient prouvés lors de l'examen du fond, une violation de la Convention sur le génocide.

B - La notion de crime de génocide

La Convention sur le génocide vise à assurer la punition du plus féroce de tous les *crimina juris gentium*. C'est pour cette raison que ses auteurs ont voulu définir ce crime avec la plus grande précision, de sorte à différencier cette hypothèse extrême d'activité criminelle de tous les autres cas d'espèce pouvant retomber dans la catégorie plus générale de *crimina juris gentium*. Par conséquent, ils n'ont pas estimé devoir fournir une définition conceptuelle du crime de génocide, mais plutôt énumerer des comportements concrets auxquels cette qualification pourrait être appliquée.

Ceci ne signifie pas, bien entendu, que le crime de génocide ne répond pas à une *ratio* unitaire, bien au contraire. On sait que l'idée de rendre punissable par les juges de tout Etat sur la base du principe d'universalité la perpétration d'actes de génocide, naît de la réaction contre les évènements abérrants de la persécution raciale contre les juifs d'Europe, mise en oeuvre par le régime naziste avant la deuxième guerre mondiale: l'intention évidente

des auteurs de la Convention sur le génocide était d'éviter qu'une série d'actes criminels aussi ample et féroce puisse se répéter à l'avenir. On en peut déduire que la notion du crime de génocide est sans doute unitaire, et consiste dans la mise en oeuvre de comportements visant à la persécution systématique d'une minorité. Mais au delà de cette indication (de nature fonctionnelle) qui sert à distinguer nettement le crime de génocide de toute autre hypothèse de crime international, on a préféré identifier des tenants et aboutissants spécifiques sans laisser dans le vague ni le type de persécution à punir, ni le type de groupe faisant l'objet de cette persécution. La première catégorie comprend les activités de nature extrême visant à détruire en tout ou en partie un groupe national éthnique, racial ou religieux en tant que tel. Il s'agit de la partie de définition commune aux cinq configurations constituant le crime de génocide, telles qu'identifiées à l'article II de la Convention.

La conduite criminelle consiste dans les comportements énumérés à la même disposition selon un ordre décroissant de gravité, à savoir: élimination de membres du groupe, graves lésions mentales ou corporales causées à des membres du groupe, infliction au groupe de conditions de vie visant expressément à sa distruction physique, imposition de mesures destinées à bloquer les naissances à l'intérieur du groupe et à déplacer dans un autre groupe, des enfants appartenant à un groupe déterminé.

En général, la doctrine classe les cinq cas d'espèce en trois catégories conceptuelles: destruction physique, destruction biologique consistant dans le

blocage des naissances et destruction culturelle ou, pour mieux dire, génocide culturel, lorsqu'on arrache des enfants appartenant à un certain groupe pour les faire entrer de force dans un autre groupe, en empêchant ainsi la transmission naturelle aux enfants de tel ou tel patrimoine culturel.

C - La notion de «groupe» protégé

On dégage aisément, d'une analyse synthétique de la disposition de la Convention qui nous intéresse ici, les éléments fondamentaux pour la définition du crime, par rapport auxquels cette Cour devra établir si les faits déduits en cause par la Yougoslavie, peuvent être ramenés à un des cas d'espèce examinés. Ce qui ressort tout d'abord, c'est la notion de groupe national ethnique, racial ou religieux. D'après le terme même «groupe», on déduit que l'objet typique de protection sont les groupes minoritaires à l'intérieur d'un Etat, de sorte qu'il faut retenir que ne font pas l'objet normal de répression les activités dirigées contre la majorité ethnique, religieuse etc. existant à l'intérieur d'un Etat, celle-ci étant tout à fait apte à exprimer la classe dirigeante, le gouvernement, l'administration de l'Etat et donc à utiliser pour sa protection tous les moyens offerts par l'ordre étatique. On en déduit que la mention des groupes nationaux, contenue à la première phrase de l'article II de la Convention sur le génocide, trouve son placement logique dans le cadre d'un Etat multinational, le but typique de la Convention étant en cette circonstance d'assurer une protection spéciale à chacune des nationalités

qui composent cet Etat au cas où d'autres éléments nationaux poursuivraient l'objectif de détruire ce groupe.

Tout ceci n'exclut pas que les membres du groupe majoritaire, même du seul élément national, ethnique, religieux etc. présent dans l'Etat, puissent également faire l'objet d'activités génocidaires; mais dans ce cas, il faudra pouvoir démontrer avec la plus grande clarté et précision l'intention de frapper la majorité ou l'élément en question en tant que «groupe». Sinon n'importe quelle activité visant à léser gravement un Etat par l'emploi de la force ou autre moyen idoine à atteindre ce but pourrait être considéré comme acte de génocide vis-à-vis de la composante majoritaire ou du seul élément ethnique présent, ce qui n'est pas admis par l'article II de la Convention sur le génocide considéré dans son ensemble et en connexion avec le Protocole et l'article II de la même Convention.

Les considérations qu'on vient de dégager amènent au deuxième élément dont il faut tenir compte, à savoir la formule «en tant que tel» qui forme la dernière partie de la première phase de l'article II. Cette précision signifie que l'activité persécutrice à l'égard doit être dirigée non pas contre des personnes considérées isolément ou par rapport à tel ou tel aspect de leur personnalité ou vie sociale, mais seulement en raison de leur appartenance au groupe. En d'autres termes, l'appartenance au groupe doit être la raison unique ou principale de la persécution exercée à leur encontre.

D - L'intention génocidaire

Le troisième élément - et c'est celui dont la doctrine et cette illustre Cour se sont occupées avec le plus d'attention - de la problématique du génocide (affaire relative à l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Bosnie Herzégovine c. Yougoslavie, mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993, page 345, paragraphe 42; avis consultatif du 8 juillet 1996 sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Recueil 1996, page 240, paragraphe 26) - consiste dans l'intention spécifique de détruire le groupe.

L'analyse à ce sujet se situe dans le contexte de l'évaluation de l'élément psychologique de l'acte illicite. L'article II de la Convention sur le génocide ne se borne pas à configurer comme condition psychologique de la punissabilité la seule volonté de tuer ou de mettre en oeuvre l'un ou l'autre des comportements décrits aux alinéas de a) à e) mais, au delà de la volonté d'aboutir à ce résultat, il prescrit comme condition additionnelle mais indéfectible pour la punissabilité, l'intention de détruire le groupe en tant que tel. L'intention spécifique est le facteur fondamental qui différencie le crime de génocide par rapport à des cas d'espèce qui pourraient être considérés assimilés mais qui en fait n'ont aucune relation avec le génocide. On s'en réfère notamment aux assassinats individuels ou multiples et aux activités de persécution ou d'endommagement pouvant s'inscrire en d'autres crimina juris

gentium: par exemple l'emploi illégitime de la force armée - sous réserve des rares exceptions admises par le droit international actuellement en vigueur - lorsque l'intention d'agir moyennant la force armée et la violence contre un autre Etat vise non pas un groupe mais l'Etat. C'est là, d'avis de l'Italie, le point fondamental de l'appréciation de la Cour, car même si des actes de destruction, des actes visant à aggraver ou à rendre insoutenables les conditions de vie du peuple yougoslave et le fait d'avoir tué des yougoslaves étaient imputables aux Pays membres de l'OTAN, il est évident que aucun des Etats défendeurs devant la Cour n'avait en tout cas pas l'intention de persécuter spécifiquement un «groupe».

Leur intention était d'employer la force armée contre la Yougoslavie sur la base de motivations n'ayant rien à voir avec le crime de génocide mais étant en rapport avec des conditions et des situations de fait et de droit, analysées non seulement par les organes de l'OTAN mais aussi par l'ONU, qui à plusieurs reprises a eu l'occasion de s'occuper des évènements dont la Yougoslavie était responsable, jusqu'au point de demander à cette dernière de désister de certains comportements.

La Cour n'est pas appelée dans cette procédure à dire si l'emploi de la force armée jusqu'ici exercé par les Etats membres de l'OTAN est licite d'après la Charte de l'ONU et le droit international coutumier en vigueur, ou ne l'est pas. Par contre il appartient à la Cour de dire si cette force a été

employée contre un Etat ou bien contre un groupe national spécifique ayant fait en tant que tel, l'objet d'une persécution.

A ce point se pose le problème de l'existence ou inexistence d'une telle intention spécifique. La recherche de cette preuve doit être accomplie tout d'abord moyennant l'examen des documents officiels émis par les autorités qui ont ordonné ou permis l'emploi de la force, notamment les documents officiels de l'OTAN où le but de l'action est expressément indiqué: or on ne constate, en aucun passage de ces documents, la moindre allusion à une intention persécutrice vis-à-vis du groupe national serbe, comme au contraire la Yougoslavie le prétend. Il n'en est pas autrement des résultats d'une analyse soigneuse des débats officiels advenus dans chaque Etat membre, et, en ce qui concerne l'Italie, des déclarations officielles rendues à ce propos par le Chef de l'Etat, le Président du Conseil des Ministres, le Ministre des affaires étrangères au cours d'interviews publics ou des débats parlementaires parfois houleux, mais qui ne peuvent en aucune façon faire penser que l'Italie se soit ralliée aux autres Pays de l'OTAN en vue de mettre en oeuvre une persécution vis-à-vis de la composante nationale serbe (voir en annexe l'audition du Ministre des affaires étrangères M. Lamberto Dini, aux Commissions relations extérieures et défense du Sénat de la République et de la Chambre des Députés réunies en séance conjointe sur l'état des opérations militaires et diplomatiques dans les Balkans, le 31 mars 1999; l'audition du Ministre des affaires étrangères M. Lamberto Dini, aux

Commissions relations extérieures et défense du Sénat de la République et de la Chambre des Députés réunies en séance conjointe sur l'état des opérations militaires et diplomatiques dans les Balkans sur la position du Gouvernement à la réunion du Conseil Atlantique du 12 avril, le 9 avril 1999; l'intervention de M. Massimo D'Alema, Président du Conseil des Ministres devant la Chambre des Députés, le 13 avril 1990).

On pourrait même à la limite, en vue de procéder à une appréciation critique scrupuleuse jusqu'à l'extrême, manifester quelques doutes sur la fiabilité complète d'une preuve qui se base exclusivement sur des déclarations officielles. En effet, s'il est vrai que lors de l'extermination hébraïque réalisée par le Gouvernement du *Troisième Reich* - prototype, comme nous l'avons dejà relevé, du crime de génocide - *Hitler* ne fit pas mystère de son intention génocidaire vis-à-vis de la composante hébraïque, il est également vrai que des gouvernants plus rusés pourraient ne pas exprimer manifestement l'intention de persécuter un groupe.

A partir de ces considérations, on pourrait donc s'interroger sur la possibilité de déduire, sur la base de faits concluants, l'existence d'une volonté de génocide. Le grand philosophe Jean-Paul Sartre avait déjà répondu par l'affirmative à cette question, en soutenant que la preuve de l'existence de l'intention spécifique en question pouvait être dégagée d'une analyse objective des faits visant à y découvrir une intention génocidaire implicite.

C'est à une conclusion analogue qu'est aussi parvenu le Rapport Final de la Commission d'Experts constituée sur la base de la résolution no. 780 de 1992 du Conseil de Sécurité, lorsqu'il énonce textuellement que: «l'élément nécessaire de l'intention peut être dégagé aussi de faits suffisants» et il ajoute qu'en certains cas il y aura la preuve des actions ou des omissions à un niveau tel à faire raisonnablement présumer que l'inculpé ou l'inculpée étaient conscients des conséquences de leur conduite, ce qui détermine l'intention.

Bien entendu laisse parler les faits. lorsqu'on on peut incontestablement comprendre la signification et l'ensemble des comportements d'un ou plusieurs Etats ainsi que les conséquences qui en sont découlées, seulement supposant une intention génocidaire. Cependant, des faits constituant de possibles ou suspectes violations du droit humanitaire en temps de guerre ne peuvent à eux seuls être considérés comme l'expression d'une intention génocidaire. De plus, si on ne devait plus retenir le besoin de prouver par une reconstruction plausible et correctement argumentée la signification des facta concludentia l'intention génocidaire, le crime de génocide n'aurait plus aucune autonomie par rapport à d'autres hypothèses de crimina juris gentium. D'ailleurs la Cour elle-même dans l'avis consultatif relatif à la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, déjà cité (C.I.J. Recueil 1996, page 66 et suivantes) a expressément rappelé que la menace ou l'emploi de la force en soi n'est pas un génocide, en excluant ainsi la possibilité de pouvoir dégager de l'emploi illégal de la force ou de la

violation de normes de droit international humanitaire, sans éléments additionnels et spécifiques de preuve, aussi une intention de génocide.

Dans le cas d'espèce, l'hypothèse de l'existence d'une intention de ce genre ne tient pas debout, sur la base des faits évoqués, qui ne constituent qu'un épisode de recours à la force armée dans une situation de tension internationale et de danger pour la paix mondiale.

En tout cas c'est à la Yougoslavie de prouver, si elle le peut, que les Pays membres de l'OTAN ont entrepris leur action mouvant d'une intention génocidaire.

En effet, pour établir la compétence de la Cour à l'égard de l'Italie dans cette affaire, la Yougoslavie aurait déjà dû prouver de façon adéquate l'existence d'une intention génocidaire. En outre, l'existence de cette intention aurait dû être prouvée vis-à vis de chacun des Etats qui sont appelés à se défendre devant la Cour sur la base du titre de juridiction représenté par l'article IX de la Convention sur le génocide. Or, ceci n'a été fait pour aucun de ces Etats et pas non plus, en particulier, pour l'Italie.

Il serait d'ailleurs absurde, la Yougoslavie n'ayant pas prouvé la fiabilité du titre de juridiction qu'elle revendique, s'il incombait aux Etats défendeurs de prouver son manque de crédibilité. Admettre une pareille inversion du fardeau de la preuve équivaudrait à retenir implicitement une présomption de volonté génocidaire, ce qui est en contradiction avec la

reconstruction que nous avons esquissé, qui semble à l'état la seule acceptable et acceptée par la doctrine et par la Cour elle-même.

Le fait est que ce problème se situe dans la phase des exceptions préliminaires à la compétence, et dans cette phase il est impossible d'effectuer un constat approfondi sur l'éventualité que les faits déduits au procès, considérés dans l'ensemble aux fins d'une reconstruction générale de leur signification, puissent prouver une intention génocidaire des requérants. D'autre part, on ne peut manquer de relever déjà à ce stade et de soumettre à l'attention de la Cour, l'absence totale dans le mémoire de la Yougoslavie d'argumentations afin de démontrer l'existence d'une intention génocidaire. Dans le «Memorial» est exposée une longue série de faits qui forment un Cahier de doléances à la base d'une demande d'indemnisation de dommages. On s'y plaint de pertes de vies humaines, de ressources économiques, ainsi que des cruautés vraies ou présumées: mais que ces actes puissent en quelque manière être rapportés à l'article II de la Convention sur le génocide, non seulement n'est pas prouvé mais même pas simplement envisagé. Or - il faut le répéter - on doit fournir des preuves adéquates par rapport aux faits objet de complainte et vis-à-vis de chaque Etat qui les a accomplis.

Pour conclure, il résulte à l'évidence que les faits, tels que relatés par la Yougoslavie dans sa requête, complétée par le «Memorial», ne suffiraient pas, même s'ils étaient prouvés dans leur materialité, lors de l'examen du fond, à démontrer l'existence d'une violation de la Convention sur le

génocide. Dès lors la Cour n'est pas compétente *ratione materiae* à juger de la présente affaire sur la base de l'article IX de ladite Convention.

EXCEPTION PRÉLIMINAIRE NO. IV NON RECEVABILITÉ DES CONCLUSIONS DE LA YOUGOSLAVIE DANS LEUR TOTALITÉ

La requête de la Yougoslavie, telle que completée par le «*Memorial*» n'est pas recevable dans son ensemble.

Par celle-ci, la Yougoslavie cherche à obtenir de la Cour une décision concernant la licéité de l'action menée par des sujets de droit international n'étant pas présents à l'instance ou n'y étant pas tous présents. La Yougoslavie se plaint d'actions décidées par l'OTAN mises en oeuvre par un nombre d'États membres de ces organisations beaucoup plus ample que les huit États défendeurs dans les instances encore pendantes devant la Cour. De ce fait, en décidant sur les demandes de la Yougoslavie:

- d'une part, la Cour ne pourrait ne pas se prononcer <u>au préalable</u> sur la licéité du point de vue du droit international des décisions assumées par lesdites organisations internationales, alors même que celles-ci ne sont pas parties à la présente instance, ni pourraient y intervenir aux termes de l'article 62 du Statut, le prétoire de la Cour étant resérvé aux Etats (article 34, paragraphe 1, du Statut);
- d'autre part, si on estimait que les décisions adoptées par l'OTAN n'ont qu'une portée politique et que seules les décisions étatiques d'exécution

impliquant le choix des mesures à prendre et définissant les détails de leur mise en oeuvre sont susceptibles de créer des situations de responsabilité, étant donné qu'à la plupart de ces mesures l'Italie a participé à titre simplement accessoire, tout constat de responsabilité à son égard supposerait une décision préalable sur la licéité d'actes d' Etats qui ne sont pas parties à cette procédure;

- en outre, même si les les actes de l'Italie, tout en étant simplement accessoires, étaient censés eux seuls capables de donner lieu à des situations de responsabilité, les droits de la défense de l'Italie seraient lesés, du moment qu'elle serait appelée à se défendre pour des actions dont elle ignore l'étendue, les circostances d'exécution et les conséquences.

A - Sur la non participation à l'instance de l'OTAN et de l'ONU

On sait que la juridiction de la Cour se fonde sur le consentement et donc il n'est pas étonnant que des Etats qui ont pris part à l'action décidée au sein de l'OTAN ne soient pas parties à cette procédure. Pour mieux dire, quelques - uns de ces Etats avaient été appelés à se défendre devant la Cour, mais la Cour a rayé leur affaire du rôle en constatant qu'elle n'avait même pas une compétence *prima facie* (*rectius* juridiction) en ce qui les concernait.

On rappelle à ce propos que la Yougoslavie dans sa requête et dans son «Memorial» successif expose des faits et se plaint de dommages dont les auteurs et provocateurs respectifs seraient certains Etats de l'OTAN, sans

indiquer en détail lesquels auraient tenus les comportements lésifs. En d'autres termes, la Yougoslavie ne distingue pas les situations justiciables pour chacun des Etats appelés à répondre devant la Cour, mais elle introduit un seul exposé vis-à-vis de tous les Etats, indiqués comme Etats membres de l'OTAN. Mais si les faits dont la Yougoslavie se plaint sont censés être le résultat des décisions adoptées par le Conseil Atlantique - personne ne peut en douter - les Etats en tant que tels ne sont pas concernés. Il est généralement reconnu que l'OTAN est un sujet international, dont la personnalité ne peut point être confondue avec celle des Etats membres. Par conséquent, la responsabilité de cette organisation, si elle existe ne se réflète aucunement sur les Pays membres. C'est donc à l'OTAN que la Yougoslavie doit adresser ses plaintes et ses requêtes de dédommageemnt, mais pas en saisissant cette Cour, car le paragraphe 1 du Statut attribue la capacité d'ester en justice dans les procès devant la Cour aux seuls Etats et non pas à d'autres sujets du droit iternational tels que, en particulier, les organisations internationales.

En partant de ces données, on comprend fort bien pourquoi la Yougoslavie a adressé sa requête aux Etats membres de l'Organisation. En effet, cette référence, faite aux Etats exclusivement en tant que membres de l'OTAN, d'un côté entend souligner que la requête a trait à des comportements tenus par ces Etats dans le cadre de l'Organisation, de l'autre vise à contourner malicieusement la difficulté consistant dans le manque de

capacité de l'OTAN à ester en justice devant la Cour. Mais cette difficulté ne peut pas être éliminée par un maladroit artifice verbal: les Etats, eux, ne sont pas responsables d'évènements qui découlent d'actes de l'Organisation dont ils sont membres et aucune organisation ne peut être partie d'un procès devant la Cour.

B - Existence d'étroits liens de présupposition logique et fonctionnelle entre les actes des Etats concernés.

Dans la requête et dans le «Memorial» de la Yougoslavie, les relations entre les décisions de l'OTAN et les actes des Etats membres ne sont pas suffisamment éclaircies, mais il faut, d'avis de l'Italie, considérer soigneusement toutes les hypothèses pouvant donner un sens clair et accompli aux passages vagues et équivoques des deux documents ayant trait à ces relations. C'est pour cela qu'on pourrait supposer que, selon la Yougoslavie, les prétendues situations de responsabilité trouvent leur source, plutôt que dans les décisions de l'OTAN qui seraient politiques et stratégiques mais pas opérationnelles, dans les ultérieures décisions qui ont amené à la mise ne oeuvre des mesures souhaitées par l'OTAN. Si l'on convient que cette hypothèse est le point de départ des demandes yougoslaves, il s'ensuit qu'on doit évaluer fort attentivement les rapports souvent bien complexes, existant entre les décisions et les actes des nombreux Etats ayant participé conjointement à la mise en oeuvre des actions

contre la Yougoslavie. Surtout, il faut souligner que le constat de la responsabilité d'un Etat, qui aurait participé à l'exécution de bien des actions par le seul fait de mettre à disposition ses moyens logistiques et des services d'autre genre, est conséquent à celui de la responsabilité des Etats qui ont porté a terme les actions précitées en les exécutant matériellement sur le territoire yougoslave.

Or, nul ne disconvient du rôle prépondérant de la participation des Etats-Unis d'Amérique spécialement lors de l'exécution des mesures décidées au sein de l'OTAN: il est notoire que les Etats-Unis, seuls ou par leurs propres moyens ont porté à terme 90% environ des actions entreprises. Il est tout autant notoire que les Etats-Unis d'Amérique ne sont plus parties à la procédure en cours devant la Cour. On en déduit donc que, pour constater l'éventuelle responsabilité de l'Italie au titre d'une violation de la Convention sur le génocide, il sera indispensable, dans la plupart des cas, d'évaluer au préalable la conduite des Etats-Unis d'Amérique et des autres Etats qui ont matériellement mené à bien les opérations, en utilisant, pour ce faire, la logistique ou les services italiens.

Cette situation que nous venons de décrire amène l'Italie à demander que les requêtes de la Yougoslavie soient declarées non recevables dans leur ensemble. Il y a à ce sujet des précédents explicites sur lesquels la Cour s'est exprimée avec la plus grande précision. Avant tout l'affaire de l'*Or monétaire*, réglée par décision du 11 juin 1954. Par cette décision (voir *C.I.J.*

Recueil 1954, page 32 et suivantes) la Cour admettait l'objection d'irrecevabilité soulevée à l'époque par l'Italie sur la base de la considération que dans le cas d'espèce «les intérêts juridiques de l'Albanie seraient non seulement touchés par une décision, mais constitueraient l'objet même de ladite décision. En pareil cas, le Statut ne peut être considéré comme autorisant implicitement la continuation de la procédure en l'absence de l'Albanie». Le même point de vue était admis dans l'arrêt du 30 juin 1995, relatif à l'affaire de *Timor Oriental*. Dans cet arrêt (voir *C.I.J. Recueil* 1995, page 19) la Cour relevait que «pour se prononcer sur les demandes du Portugal, elle devrait statuer à titre préalable sur la licéité du comportement de l'Indonésie en l'absence du consentement de cet Etat». Sur la base de cette constatation, la Cour retenait de ne pas pouvoir procéder à l'examen du fond de l'affaire.

Il est vrai que dans deux autres décisions, la Cour a rejeté une exception analogue d'irrecevabilité, mais les deux cas auxquels il est fait référence présentaient des circonstances de fait entièrement différentes; surtout, les droits et les intérêts de l'Etat tiers au différend paraissaient simplement touchés par la procédure en cours sans constituer, selon le principe dégagé par la Cour dans les deux arrêts précités, le véritable objet de la décision.

En fait, dans l'affaire des Activités militaires et para-militaires au Nicaragua et contre cet Etat (arrêt du 26 novembre 1984, C.I.J. Recueil

1984, page 4 et suivantes) la Cour relevait qu'il n'y avait dans le cas d'espèce que de liens de simple connexité entre les droits des Etats parties à la procédure et les droits des Etats restés en dehors, et pour cette raison elle passait à examiner le fond du différend dont elle avait été saisie.

Est bien différente et éloignée de l'affaire présemment examinée, la situation qui se présenta à la Cour à propos de l'affaire de Certaines terres à phosphates à Nauru (arrêt cité, C.I.J. Recueil 1992, page 259 et suivantes). La Cour, après avoir réitéré à plusieurs reprises que le présupposé pour que l'exception d'irrecevabilité soulevée puisse être admise c'était que les intérêts de tiers constituent l'objet même de la décision qu'elle était appelée à prendre, retenait que le procès sur la façon dont les attributions respectives avaient été exercées par la Nouvelle Zelande et le Royaume Uni en tant que puissances administratrices n'était pas un présupposé indispensable pour l'identification et l'appréciation des comportements tenus par l'Australie. En conséquence, elle concluait qu'il n'était pas possible de retenir que le constat des droits et des responsabilités d'Etats tiers à la procédure constitue soit l'objet même du différend, soit - ce qui amène aux mêmes conséquences - un présupposé indispensable pour pouvoir décider sur les droits et les responsabilités des Etats parties à la procédure en cours.

Or il est évident qu'il y a dans le cas d'espèce, pour ce qui est du constat d'une éventuelle responsabilité de l'Italie, un lien de présupposition indispensable, voire même une condition préjudicielle vis-à-vis d'au moins

quelques-uns des Etats qui participent à l'action mais ne sont pas parties de la procédure en cours. Ceci est d'autant plus vrai pour les Etats-Unis d'Amérique, compte tenu du rôle prédominant qu'ils ont exercé lors de la mise en oeuvre sur le plan matériel des mesures décidées par les organes de l'OTAN.

C - Sur la lésion des droits de la défense de l'Italie

Si on tient compte des données de fait que l'Italie vient de rappeler à propos de la complexité des rapports entre le comportement des Etats membres de l'OTAN ayant participé aux mesures prises contre la Yougoslavie, et de la liberté d'action que chaque Etat a gardé dans ses comportements, même dans un cadre de coordination opérationnelle d'ordre général, il semble que l'appréciation d'une prétendue responsabilité de la seule Italie entraînerait une évidente et grave violation de son droit de défense. En effet, comme on vient de le souligner par rapport à la plupart des faits évoqués par la Yougoslavie, l'éventuelle illicéité des comportements italiens dépendrait nécessairement de l'illicéité d'actes accomplis par d'autres Etats dans l'exercice d'une liberté d'action n'ayant d'autres limites que les buts indiqués par le Conseil Atlantique. Si l'Italie ne connaissait que d'une façon tout à fait générale l'objectif de toute action à laquelle elle prêterait ses services logistiques et ignorait l'étendue de l'action et les moyens que l'Etat concerné allait employer, comment pourrait-elle prouver que cette action est conforme au droit international?

Cette preuve pourrait être donnée uniquement par l'Etat qui a entrepris l'action et l'a menée à bout.

Donc, lorsqu'il s'agit - comme dans l'écrasante majorité des cas - d'actes accomplis par des Etats tels que les Etats-Unis qui ne sont pas partie à cette procédure, l'Italie serait privée de sa faculté de se défendre. Mais l'Italie est persuadée que la Cour, consciente de la nécessité d'éviter qu'elle se trouve en une pareille condition, en violation des principes les plus fondamentaux régissant toute forme de procès, veuille de ce chef déclarer inadmissible la requête de la Yougoslavie en ce qui concerne d'éventuelles responsabilités découlant d'actes accomplis directement et à titre principal par des Etats autres que l'Italie.

CONCLUSIONS

Partant le Gouvernement de la République italienne conclu à ce que plaise à la Cour dire et juger que

- I. la requête déposée au Greffe de la Cour le 29 avril 1999 par la République fédérale de Yougoslavie contre la République italienne pour «violation of the obligation not to use force», telle que complétée par le «Memorial» déposé le 5 janvier 2000, est irrecevable en ce qui concerne le onzième chef des conclusions, mentionné pour la première fois dans le «Memorial», dès lors que par celui-ci la Yougoslavie cherche à introduire un différend tout-à-fait autre que le différend originaire résultant de la requête;
- II. la Cour n'a pas de compétence ratione personarum pour juger de la présente affaire, la Yougoslavie n'étant pas partie au Statut;
- III. la Cour n'a pas de compétence ratione materiae pour juger de la présente affaire, dès lors que le différend ainsi qu'il résulte de la requête de la Yougoslavie, telle que completée par le «Memorial»,

n'est pas un différend relatif «à l'interprétation, l'application ou l'exécution» de la Convention sur le génocide, aux termes de l'article IX de cette Convention;

IV. la requête de la Yougoslavie, telle que complétée par le «Memorial» est irrecevable dans sa totalité, dès lors que par celleci la Yougoslavie cherche à obtenir de la Cour une décision concernant la licéité de l'action menée par des sujets de droit international n'étant pas présents à l'instance ou n'y étant pas tous présents.

Rome, 3 juillet 2000

M. le Professeur Umberto Leanza

1 Cherjon

Agent du Gouvernement italien

BORDERAU DES DOCUMENTS ANNEXÉS AUX OBJECTIONS PRÉLIMINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE D'ITALIE

- 1. Audition du Ministre des affaires étrangères M. Lamberto Dini, aux Commissions relations extérieures et défense du Sénat de la République et de la Chambre des Députés réunies en séance conjointe sur l'état des opérations militaires et diplomatiques dans les Balkans, Rome le 31 mars 1999
- 2. Audition du Ministre des affaires étrangères M. Lamberto Dini, aux Commissions relations extérieures et défense du Sénat de la République et de la Chambre des Députés réunies en séance conjointe sur l'état des opérations militaires et diplomatiques dans les Balkans sur la position du Gouvernement à la réunion du Conseil Atlantique du 12 avril, Rome le 9 avril 1999
- Intervention de M. Massimo D'Alema, Président du Conseil des Ministres devant la Chambre des Députés, Rome le 13 avril 1990

My in

AUDITION DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES M. LAMBERTO DINI AUX COMMISSIONS RELATIONS EXTÉRIEURES ET DÉFENSE DU SÉNAT DE LA RÉPUBLIQUE ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS RÉUNIES EN SÉANCE CONJOINTE SUR L'ÉTAT DES OPÉRATIONS MILITAIRES ET DIPLOMATIQUES DANS LES BALKANS Rome le 31 mars 1999

(...)

Nous avions souhaité que la journée d'hier fasse entrevoir quelques échappées favorables dans la tragédie du Kosovo. Au contraire la mission du Premier Ministre russe Evgheni Primakov s'est également soldée par un échec. Et la guerre continue. Le Premier Ministre russe n'a pas réussi à obtenir du Président Milosevic de concessions permettant de refaire démarrer la négociation. En effet Milosevic, aussi en public, a posé la suspension immédiate des bombardements comme condition préliminaire pour un retrait partiel des troupes serbes au Kosovo. Il a fait un pas en arrière par rapport non seulement aux Accords de Rambouillet mais aussi aux ententes qu'il avait convenu le 25 octobre dernier avec l'envoyé américain Richard Holbrooke, ententes d'ailleurs violées à plusieurs reprises.

Comme le Président du Conseil M. D'Alema l'a rappelé, l'action de l'OTAN non seulement poursuit mais deviendra encore plus intense au cours des prochaines heures. Il est juste et inévitable qu'il en soit ainsi. Et ce qui se passe sur le terrain l'impose: les nouvelles de massacres sont à la limite du génocide. Nous avons le témoignage vif et ému du Ministre de l'Intérieur, Mme Russo Jervolino. Ce qui est en train de se passer non seulement dans la capitale du Kosovo, Pristina, mais aussi dans les localités plus éloignées est le spectacle d'une barbarie intolérable, incompatible avec n'importe quelle conscience civile. Sont intolérables en particulier la destruction systématique des habitations des albanais, la cruauté des milices para-militaires qui tuent de porte à porte, l'élimination des leaders politiques kosovars, notamment des membres modérés, à l'action desquels sont restées longtemps accrochées de fragiles perspectives de paix, l'assassinat d'intellectuels, d'écrivains, de tout ce qui alimente la culture et l'identité des albanais du Kosovo.

2. La guerre donc va de l'avant et le scénario du proche avenir est chargé de faits qu'il n'est pas possible de prévoir. Cependant, c'est précisément dans des moments comme celui-ci que la plus grande lucidité s'impose. Le Gouvernement se propose un triple objectif: ne pas renoncer à l'action militaire dans le cadre de l'Alliance Atlantique pour réduire les moyens de répression de Belgrade; l'action de secours des réfugiés qui se déversent par milliers au delà de la frontière du Kosovo, en particulier en Albanie; le maintien d'une perspective politique qui aujourd'hui semble presque égarée mais qui ne peut manquer de continuer à guider l'emploi de la force.

En conséquence, le Gouvernement se doit de réitérer l'engagement de l'Italie aux côtés des alliés. Nous devons nous aussi assumer jusqu'au bout nos responsabilités. En ce moment les forces de l'OTAN sont engagées dans des bombardements contre les blindés et les troupes de terre au Kosovo et dans les zones d'alentour, tout en lançant des actions sélectives contre hommes et moyens sur tout le territoire de la Yougoslavie.

Ce n'est certes pas d'un coeur léger que nous nous apprêtons a gravir les marches d'une échelle de violence qui inévitablement comporte des deuils et des destructions, et aussi des victimes innocentes. L'heure est difficile et elle suscite la réflexion et le souci dans les capitales d'Europe, sans toutefois affaiblir la détermination de l'Alliance face au spectacle terrible des populations en fugue.

La faute principale de la situation actuelle - rappelons-le - retombe sur ceux qui, en premier lieu le Président Milosevic, se sont dérobés à une solution négociée; ils ont empêché toute perspective de gouvernement pour le Kosovo; ils ont obligé les gens à quitter leurs maison dans l'exode le plus dramatique de l'après-guerre. Un exode qui rappelle les pires histoires des Balkans.

(...)

L'action que l'OTAN est en train de mener est guidée, comme je l'ai dit, par une logique politique, non seulement pour récupérer la cohabitation et la tolérance réciproque. Le dispositif de force mis en oeuvre par l'Alliance Atlantique a été longuement médité. Sa consistance est en mesure du retour à la paix, à commencer de l'indication inéquivocable avec laquelle il avait été mis en place pour montrer aux parties, durant la négociation, l'intention effective de l'Alliance d'agir en cas d'inaccomplissement. Milosevic avait été averti avec tout possible message, non seulement au niveau bilatéral, mais aussi par l'action convergente des institutions internationales, des Nations Unies, de l'Alliance Atlantique, de l'Union Européenne, du Groupe de Contact. Combien de fois avons-nous demandé à Belgrade de s'arrêter au bord du gouffre! Sans jamais laisser de doutes sur notre détermination et celle de nos alliés! Et toutefois, encore dans la dernière mission de l'envoyé américain Richard Holbrooke, en accordant toujours à Belgrade des marges suffisantes pour éviter la mesure extrême.

Au point où nous ne sommes, l'action militaire ne peut que poursuivre jusqu'à ce que que Milosevic nous fasse parvenir l'indication précise d'un tournant: la cessation des actions répressives, le retrait des troupes du Kosovo, la reprises des négociations. Il est souhaitable que le gouvernement de Belgrade veuille épargner à ses populations le coût d'autres destructions, d'autres deuils, d'autres horreurs. D'autre part nous devons réaffirmer que bien que l'action militaire n'a pas modifié jusqu'à présent l'attitude de Milosevic, l'OTAN s'est jusqu'ici refusée d'envisager l'emploi de troupes de terre pour mettre les kosovars à l'abri des massacres, Il s'agit d'une hypothèse qui va au delà des plans des alliés et qui modifierait radicalement la nature du conflit.

4. Ceci m'amène au dernier point de notre action, le maintien d'une perspective de négociation. Le gouvernement italien s'est activé tout d'abord pour essayer de mener à bien les entretiens de Rambouillet. Nous l'avons fait aussi en tant que pays de loin le plus exposé et sur lequel pèsent les conséquences les plus dramatiques de cette guerre, en premier lieu l'exode des réfugiés.

Ces jours-ci, sans mettre en discussion notre participation aux actions militaires, nous avons gardé un contact continu avec nos partenaires et nos alliés, aux fins d'une évaluation constante des effets de l'intervention militaire, pour faire parvenir au gouvernement serbe des messages clairs sur la solidité de l'Alliance mais aussi sur notre disponibilité à recevoir des signaux crédibles d'un changement d'avis, de la cessation des répressions, d'un retour au moins aux contenus des Accords de Rambouillet.

(...)

Audizione del Ministro degli Affari Esteri, On. Lamberto Dini, alle Commissioni Esteri e Difesa del Senato della Repubblica e della Camera dei Deputati riunite in seduta congiunta sullo stato delle operazioni militari e diplomatiche nei Balcani Roma, 31 marzo 1999

(...)

avevamo tutti auspicato che la giornata di ieri aprisse un qualche spiraglio nella tragedia del Kossovo. Invece anche la missione del Primo Ministro russo Evgheni Primakov è fallita. E la guerra continua. Il Primo Ministro russo non è riuscito ad ottenere dal Presidente Milosevic nessuna concessione che consentisse di rimettere in movimento il negoziato. Al contrario Milosevic, anche pubblicamente, ha posto l'immediata sospensione dei bombardamenti come condizione preliminare per un ritiro parziale delle truppe serbe dal Kossovo. Egli ha compiuto un passo indietro non solo rispetto agli Accordi di Rambouillet, ma anche alle intese che aveva convenuto il 25 ottobre scorso con l'inviato americano Richard Holbrooke, intese peraltro ripetutamente violate.

Come ha ricordato il Presidente del Consiglio On. D'Alema, l'azione della NATO non solo continua ma si farà nelle prossime ore ancora più intensa. E' giusto ed inevitabile che sia così.

Lo impone, innanzitutto, quello che sta accadendo sul terreno. Le notizie di massacri che confinano con il genocidio. Abbiamo la viva e commossa testimonianza diretta del Ministro dell'Interno, On. Russo Jervolino. Ciò che sta accadendo, non soltanto nella capitale del Kossovo, Pristina, ma anche nelle località più remote, è uno spettacolo di barbarie intollerabile, incompatibile con qualsiasi coscienza civile. Non sono tollerabili in particolare la distruzione sistematica delle abitazioni degli albanesi. La ferocia delle milizie paramilitari che uccidono da porta a porta. La eliminazione dei leaders politici kosovari, in primo luogo di quegli esponenti moderati alla cui azione sono restate a lungo sospese fragili prospettive di pace. L'uccisione di intellettuali, scrittori, tutto ciò che alimenta la cultura e l'identità degli albanesi del Kossovo.

2. La guerra dunque va avanti e lo scenario del futuro immediato si presenta carico di incognite. Non di meno occorre, proprio in momenti come questo, una grande lucidità. Il Governo si propone un triplice obiettivo: non rinunciare all'azione militare nell'ambito dell'Alleanza Atlantica per ridurre i mezzi di repressione di Belgrado; l'azione di soccorso dei profughi, che si riversano a migliaia oltre la frontiera del Kossovo, in modo particolare in Albania; il mantenimento di una prospettiva politica, che oggi sembra quasi smarrita ma che non può non continuare a guidare l'uso della forza.

Il Governo non può quindi, in primo luogo, che ribadire l'impegno dell'Italia a fianco degli alleati. Dobbiamo anche noi assumerci fino in fondo le nostre responsabilità. In questo momento le forze della NATO sono impegnate nei

bombardamenti contro i blindati e le truppe di terra nel Kossovo e nelle zone circostanti. Ma mettono in atto anche azioni selettive contro uomini e mezzi in tutto il territorio della Jugoslavia.

Non assumiamo certamente a cuor leggero di salire ancora i gradini di una scala della violenza che inevitabilmente porta con se lutti e distruzioni, anche vittime innocenti. E' un'ora difficile, che nelle capitali d'Europa suscita riflessioni e preoccupazioni. Non fino al punto, tuttavia, dal far venire meno la determinazione dell'Alleanza di fronte allo spettacolo terribile delle popolazioni in fuga.

La colpa principale dell'attuale situazione, occorre ricordarlo, ricade sulle spalle di coloro che, in primo luogo il Presidente Milosevic, si sono sottratti ad una soluzione negoziata; hanno impedito, per il Kossovo, ogni prospettiva di autogoverno; hanno costretto la gente a lasciare le proprie case nell'esodo più drammatico di questo dopoguerra. Un esodo che ricorda le peggiori storie dei Balcani.

(...)

L'azione che la NATO sta conducendo è guidata, come ho detto, da una logica politica. Non soltanto per arrestare i massacri ma anche per recuperare la convivenza e la reciproca tolleranza. Gli strumenti di forza posti in atto dall'Alleanza Atlantica sono stati a lungo meditati. La loro consistenza è commisurata al ritorno alla pace. A cominciare dalla inequivoca indicazione con la quale essi erano stati apprestati, per mostrare alle parti, durante il negoziato, l'estrema serietà con la quale l'Alleanza avrebbe agito in caso di inadempienza. Milosevic era stato ammonito con ogni possibile messaggio. Non solo bilateralmente, ma anche con l'azione convergente delle istituzioni internazionali, le Nazioni Unite, l'Alleanza Atlantica, l'Unione Europea, il Gruppo di Contatto. Quante volte abbiamo chiesto a Belgrado di fermarsi sull'orlo dell'abisso! Mai lasciando dubbi sulla determinazione nostra e degli alleati! E tuttavia, ancora nell'ultima missione dell'inviato americano Richard Holbrooke, concedendo sempre a Belgrado margini sufficienti per evitare l'estrema misura. A questo punto, l'azione militare non può che prosequire finché non giunga da Milosevic la chiara indicazione di una svolta: l'arresto delle azioni repressive; il ritiro delle truppe dal Kossovo; la ripresa del negoziato. E' auspicabile che il governo di Belgrado voglia risparmiare alle proprie popolazioni il prezzo di altre distruzioni, di altri lutti, di altri orrori.

D'altra parte dobbiamo tornare a ribadire che, nonostante l'azione militare non abbia sinora modificato l'atteggiamento di Milosevic, la NATO si è finora rifiutata di contemplare l'impiego di truppe di terra per porre i Kosovari al riparo dai massacri. E' questa una ipotesi che va oltre le attuali pianificazioni alleate e che modificherebbe radicalmente la natura del conflitto.

(...)

4. Questo mi porta all'ultimo punto della nostra azione, il mantenimento di una prospettiva negoziale. Il governo italiano si è adoperato dapprima per cercare di condurre al successo i colloqui di Rambouillet. Lo abbiamo fatto anche quale paese di gran lunga più esposto e sul quale gravano le consequenze più

drammatiche di questa guerra, prima fra tutte l'esodo dei profughi. Continuiamo a farlo perché convinti che, anche attraverso il rumore delle armi, bisogna pur sempre perseguire una logica politica.

In questi giorni, ferma la nostra partecipazione alle azioni militari, abbiamo mantenuto un costante contatto con i nostri partners ed alleati, per una valutazione continua degli effetti dell'intervento militare; per far pervenire al governo serbo messaggi molto chiari sulla compattezza dell'Alleanza ma anche sulla nostra disponibilità a cogliere segnali credibili di ripensamento, di arresto delle feroci repressioni, di ritorno almeno ai contenuti degli Accordi di Rambouillet.

(...)



AUDITION DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGERES M. LAMBERTO DINI AUX COMMISSIONS RELATIONS EXTÉRIEURES ET DÈFENSE DU SÉNAT DE LA RÉPUBLIQUE ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS RÉUNIES EN SÉANCE CONJOINTE SUR L'ÉTAT DES OPÉRATIONS MILITAIRES ET DIPLOMATIQUES DANS LES BALKANS SUR LA POSITION DU GOUVERNEMENT ITALIEN À LA RÉUNION DU CONSEIL ATLANTIQUE DU 12 AVRIL

Rome le 9 avril 1999

(...)

Sur le conflit au Kosovo pèsent, outre que la complexité de l'histoire, les mythes et les légendes nationales, héritage de maintes guerres de ce siècle. Mais la force de l'OTAN sur place montre que nous croyons en un nouveau droit international, que les délits contre l'humanité doivent être punis n'importe où et que l'emploi des armes est légitime pour rétablir la primauté de la loi et punir les responsables.

Comme Kofi Annan l'a rappelé le 7 avril à Genève << Aucun Gouvernement n'a le droit de se cacher derrière sa souveraineté nationale pour violer les droits humains et les libertés fondamentales de sa population >> et il a condamné l' odieuse et systématique campagne de nettoyage ethnique que les autorités serbes sont en train de mener au Kosovo, et qui ne semble avoir qu'un but: expulser ou tuer les représentants de l'ethnie albanaise, refuser à un peuple ses droits les plus élementaires à la vie, à la liberté à la sécurité>>.

(...)

3. (...) Les actions militaires, les urgences humanitaires, la solidité de l'Alliance ne comportent pas le renoncement à la recherche de la paix et ne doivent pas nous empêcher de réfléchir d'ores et déjà sur ce qui nous attend après le conflit. Ceci ne signifie pas contester les raisons pour lesquelles la guerre a été décidée, mais au contraire, ne pas renoncer à la vision politique, à la sagesse diplomatique, en vue d'éviter que les Balkans continuent d'être affligés par d'anciens poisons, mémoires obscures, nouvelles légendes et blessures. C'est pour cela que nous avons toujours espéré, sans aucune forclusion à priori, en toute tentative de ces derniers jours, qu'elle provienne soit de la Russie, du Saint Siège, ou du Gouvernement même de Belgrade. Partager les raisons de la guerre ne signifie pas nier toute perspective à celles de la paix.

(...)

4. (...) Au cours des prochains jours, à partir du Conseil Atlantique, depuis lundi, nous travaillerons avec les alliés en vue de renforcer le cadre politique et stratégique qui doit soutenir jusqu'au bout l'emploi de la force, afin d'aménager des espaces sur lesquel édifier une paix, encore que initialement précaire. Nous devons le faire sans crainte de fêler le consensus de l'Alliance ou de porter atteinte au caractère collégial de ses choix, soutenus comme nous le sommes, par la

détermination qui nous a guidés jusqu'ici et qui, avec l'avalisation du Parlement, ne nous a jamais quitté et ne nous quittera jamais. Au Conseil Atlantique, nous vérifierons le cours de la politique suivie par l'Alliance, aussi en termes de contribution à l'action humanitaire et des perspectives aptes, au delà du conflit en cours, à ancrer toute la région à la stabilité européenne selon la formule, à plusieurs reprises réitérée, d'européiser les Balkans.

 (\ldots)

6. A l'occasion de la mise à jour constante de la stratégie alliée nous ne pouvons passer sous silence des faits rendus encore plus difficiles par les évènments dramatiques de ces jours.

Des témoignages difficilement opposables font état au Kosovo de crimes graves et atroces contre la personne humaine, des épisodes que nous aurions cru appartenir à un passé de l'histoire européeenne qui n'aurait plus dû revenir. Devons-nous dialoguer avec des interlocuteurs dont les mains sont trempées de sang? Et pourtant, quels autres moyens imaginer, sans recourir à d'autres moyens de guerre, en particulier à l'emploi massif de troupes de terre?

En quelle mesure est encore praticable au Kosovo l'auto- gouvernement après le gouffre ouvert par tant de deuils, par tant de violences contre cette population? Y a-t-il des alternatives? En tout cas nous ne pouvons pas retracer à la légère les frontières des Balkans, dont le plan géographique, toujours fragile, doit être prudemment géré. Nous ne pouvons pas continuer indéfiniment à décomposer la Yougoslavie. Sur vingt-trois frontières existant dans la région, dix-huit sont en discussion, pour ne pas dire disputées, comme à la veille de la première guerre mondiale. Il faut éviter les improvisations, les erreurs de calcul qui pourraient s'avérer impardonnables.

Aux Balkans, encore une fois, l'Europe semble reparcourir en arrière sa propre histoire, suivre une logique exaspérée de conflit et de fragmentation. Est-il possible, en regardant au delà de la guerre, d'essayer d'imaginer comment inverser cette tendance, rendre les Balkans plus semblables au reste du continent (où les modèles d'intégration sont toujours plus répandus)? Il ne sera jamais trop tôt pour commencer à y réflechir, comme déjà hier entre les Ministres des Affaires Etrangères de l'Union Européenne.

En quelle mesure les évènements de ces jours doivent-ils nous inciter à rémédier aux failles de l'Union, à sa cohésion encore médiocre en politique étrangère et en matière de sécurité, à sa voix encore faible lorsqu'elle parle d'équilibres qui pourtant nous touchent de près?

Ce mois-ci l'Alliance Atlantique s'apprête à mettre à jour les méthodes, les procédures, les stratégies destinées à un monde si différent de celui qui l'avait vue naître. De quelle manière pourrions- nous, nous aussi, retirer des enseignements utiles de la tragédie du Kosovo?

Considérer la guerre comme un instrument de politique, essayer de se situer au delà du conflit armé, ne signifie pas, je le répète, porter atteinte à la solidité de l'Alliance. Cela signifie seulement sauvegarder la primauté de la raison, en faisant appel à notre prenant conscience et à notre intelligence. Afin que les souffrances inénarrables de ces jours - sur la responsabilité desquelles, je le répète, nous n'avons pas de doutes- n'aient pas été inutiles. Afin que le chemin de ce siècle ne "finisse pas dans une broussaille obscure" Afin que dans les Balkans, les guerres ne soient pas ininterrompues "comme les grains d'un chapelet ou les feuillets d'un calendrier".

Audizione del Ministro degli Affari Esteri, On. Lamberto Dini,

alle Commissioni Esteri e Difesa del Senato della Repubblica e della Camera dei Deputati riunite in seduta congiunta

sullo stato delle operazioni militari e diplomatiche nei Balcani e sulla posizione del Governo italiano alla riunione del Consiglio Atlantico del 12 aprile

Roma, 9 aprile 1999

(...)

Il conflitto nel Kosovo, oltre che dalla complessità della storia, è gravato da miti e leggende nazionali, dal retaggio di molte guerre di questo secolo. Ma la forza della NATO è lì a mostrare che crediamo in un nuovo diritto internazionale; che i delitti contro l'umanità vanno puniti ovunque e che l'uso delle armi è legittimo per ripristinare il primato della legge e punire i responsabili.

"Nessun governo ha il diritto di nascondersi dietro la sovranità nazionale per violare i diritti umani e le libertà fondamentali della sua popolazione" ha ricordato il 7 aprile, a Ginevra, Kofi Annan, condannando "la sistematica, odiosa campagna di pulizia etnica che le autorità serbe stanno conducendo nel Kosovo. Essa sembra avere un solo scopo: espellere o uccidere i rappresentanti della etnia albanese, negare ad un popolo i suoi più elementari diritti alla vita, alla libertà, alla sicurezza".

(...)

3. (...) Le azioni militari, l'emergenza umanitaria, la saldezza dell'Alleanza non comportano la rinuncia alla ricerca della pace. Non debbono impedirci, altresì, di riflettere sin da ora su quello che ci aspetta dopo il conflitto. Ciò non significa contestare le ragioni per le quali la guerra è stata decisa. Significa invece non rinunciare alla visione politica, alla saggezza diplomatica, per evitare che i Balcani continuino ad essere afflitti da antichi veleni, nere memorie, nuove leggende e ferite. Per questo abbiamo sempre guardato senza chiusure aprioristiche ad ogni tentativo dei giorni scorsi, che venisse dalla Russia, dalla Santa Sede, dallo stesso governo di Belgrado. Condividere le ragioni della guerra non significa negare ogni prospettiva a quelle della pace.

(...)

4. (...) Nei prossimi giorni, a cominciare dal Consiglio Atlantico di lunedì, lavoreremo con gli alleati per il rafforzamento della cornice politica e strategica che deve sorreggere fino in fondo l'uso della forza, per la ricerca di spazi sui quali edificare una pace, anche inizialmente precaria. Dobbiamo farlo senza temere di incrinare il consenso dell'Alleanza, la collegialità delle sue scelte,

sorretti dalla determinazione che ci ha guidato fin qui e che, con l'avallo del Parlamento, non è mai venuta meno né verrà meno. In Consiglio Atlantico verificheremo il corso della politica seguita dall'Alleanza, anche in termini di contributo all'azione umanitaria e di prospettive capaci, oltre il conflitto in atto, di ancorare l'intera area alla stabilità europea, secondo la formula, più volte ripetuta, di "europeizzare" i Balcani.

(...)

6. Nel costante aggiornamento della strategia alleata, non possiamo ignorare le cose rese più difficili dagli eventi drammatici di questi giorni.

Testimonianze difficilmente impugnabili fanno stato, nel Kossovo, di gravi, atroci crimini contro la persona umana, episodi che avevamo creduto appartenere ad un passato non più rinnovabile della storia europea. Possiamo dialogare con interlocutori le cui mani grondano di tanto sangue? Ma possiamo immaginarne altri, senza ricorrere ad altri mezzi di guerra, in modo particolare all'impiego massiccio di truppe di terra?

In che misura è ancora praticabile nel Kossovo l'autogoverno, dopo l'abisso aperto da tanti lutti, da tante violenze nei confronti di quella popolazione? Esistono tuttavia alternative? Non potremmo ridisegnarne a cuor leggero le frontiere dei Balcani, la cui mappa, sempre fragile, va gestita con cautela. Non potremo continuare all'infinito nella scomposizione della Jugoslavia. Delle ventitré frontiere esistenti nella regione, diciotto sono discusse, se non contese, come alla vigilia della prima guerra mondiale. occorre evitare improvvisazioni, errori di calcolo che potrebbero rivelarsi imperdonabili.

Nei Balcani, ancora una volta, l'Europa sembra ripercorrere all'indietro la propria storia, seguire una logica esasperata di conflitti e frammentazioni. È possibile, guardando al di là della guerra, cominciare ad immaginare come invertire questa tendenza, rendere anche i Balcani più simili al resto del continente, che sembra invece perseguire modelli di crescente integrazione? Non sarà mai troppo presto per cominciare a riflettervi, come già ieri fra i Ministri degli Esteri dell'Unione Europea.

In che misura le vicende di questi giorni debbono spronarci a colmare le incompiutezze dell'Unione; la sua ancora scarsa coesione nella politica estera e di sicurezza; la sua voce ancora flebile in equilibri che pure ci toccano da vicino?

L'Alleanza Atlantica, infine, si accinge questo mese a Washington ad aggiornare metodi, procedure, strategie, per un mondo così diverso da quello che la aveva vista nascere. In che modo potremmo trarre, anche in questo, utili insegnamenti dalla tragedia del Kossovo?

Guardare alla guerra come ad uno strumento della politica, cercare di porsi oltre il conflitto armato non significa, lo ripeto, pregiudicare la compattezza dell'Alleanza. Significa soltanto tener fermo il primato della ragione, attingendo alla nostra coscienza ed alla nostra intelligenza. Perché le sofferenze indicibili di questi giorni, sulla cui responsabilità, torno a ripetere, non abbiamo dubbi, non siano state vane. Perché il cammino di questo secolo non "finisca in una selva oscura". Perché nei Balcani le guerre non siano ininterrotte, "come i grani di un rosario o i fogli di un calendario".

INTERVENTION DE M. MASSIMO D'ALEMA, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES- CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Rome, 13 avril 1999

(...)

Je voudrais dire tout de suite que l'engagement fondamental dans lequel nous nous activons à l'heure actuelle, c'est de rechercher une solution politique et négociée du conflit en cours au Kosovo.

Nous avons fait tous les efforts utiles en ce sens, en agissant, comme il se doit pour un pays fiable en syntonie avec nos alliés, et sans jamais renoncer au présupposé de toute paix possible, qui est la demande faite au Gouvernement de Belgrade de mettre fin à l'action militaire contre la population civile albanaise du Kosovo.

Malheureusement la guerre poursuit, parce qu'est encore en cours l' infâme action de nettoyage ethnique de la part des autorités de Belgrade; cette opération selon les estimations des Nations Unies a déjà produit des effets plus graves encore que ceux qui se sont vérifiés en Bosnie.

Malgré l'absence, à ce jour, de signaux d'un changement de cap de la part de Slobodan Milosevic, nous avons insisté pour que soient approfondies les perspectives diplomatiques et que l'on ne cède pas à une escalade militaire dangereusement irrépressible. De ce point de vue, les conclusions du sommet des Ministres des Affaires Etrangères de l'OTAN, réunis hier à Bruxelles (sommet que l'Italie avait fortement voulu et je me souviens avoir dit devant le Parlement que nous avions formulé cette demande), confirment la ligne que nous avons suivi jusqu'ici et peuvent contribuer à une évolution positive de la crise. C'est dans ce sens que nous approuvons la déclaration par laquelle, ces derniers jours, Kofi Annan a relancé le rôle des Nations Unies pour la gestion et la recherche d'une solution du conflit. Par cet acte, le Secrétaire général de l'ONU, faisant appel à l'autorité morale qui lui est généralement reconnue, a entendu réaffirmer le rôle politique des Nations Unies. Pour notre part, nous avions fortement sollicité une initiative qui repropose le centrisme de l'ONU et nous avons appuyé et soutenu cette déclaration, persuadés que l'engagement des Nations Unies dans ces évènements dramatiques est la garantie fondamentale pour accélerer les délais d'une solution négociée que toutes les parties partageraient, et telle à impliquer tous les pays ayant intérêt à la paix dans cette région.

La déclaration finale du Conseil Atlantique qui reconnaît la valeur des efforts déployés par Kofi Annan en vue de l'obtention des objectifs politiques indiqués par la communauté internationale, confirme que la voie entreprise est la bonne.

A ce jour, aucun doute ne subsiste en ce qui concerne les conditions requises pour l'interruption des actions militaires.

Les conditions sont celles réaffirmées précisément par le secrétaire des Nations Unies dans sa déclaration du 9 avril dernier, que je vous rappelle selon les points suivants: primo, la fin des activités militaires serbes au Kosovo; deuxièmement, la garantie du retrait des forces militaires, para-militaires et de police de la région; troisièmement, l'acceptation d'une force militaire internationale; quatrièmement, le retour en patrie, convenablement assisté et garanti, de tous les réfugiés; enfin, la réouverture concomitante d'une négociation entre les parties concernées.

Il s'agit de conditions qui, en substance, reprennent celles proposées par l'OTAN, comme le confirment les conclusions du Conseil Atlantique de hier. Elles constituent le présupposé pour pouvoir commencer à discuter les bases d'une paix équitable, fondée sur des principes de cohabitation démocratique et multi-ethnique à titre de garantie durable de la sécurité effective et du respect des droits humains et civils des populations.

Le sommet de hier à Bruxelles a produit le renforcement de la cohésion de l'Alliance pour le soutien d'une action militaire légitime, face à une catastrophe humanitaire sans précédents pour l'Europe et dont la responsabilité est intégralement imputable aux autorités de Belgrade.

Je voudrais insister, en cette instance, sur le fait que notre appui responsable à l'action de l'OTAN découle d'une réflexion profonde qui a précédé et accompagné cet engagement, et, en particulier, de la rigueur d'un approfondissement, aussi sur le plan moral, sur l'emploi légitime de la force; réflexion d'autant plus délicate dans un pays comme le nôtre, où des sentiments profondément ancrés d'aversion à la violence et d'amitié sincère vers les autres peuples - notamment ceux proches de nous au delà de la mer Adriatique- ne rendaient pas facile - et en tout cas non excomptée - l'adhésion à une action militaire.

 (\ldots)

Je voudrais rappeler, à l'intention de nous tous, l'histoire de ces quatre ans. En Bosnie, l'OTAN attendit quatre ans avant d'agir. En ces quatre ans, la violence engendra 200 mille morts et 2 millions de réfugiés. Nous n'agîmes pas, nous ne fîmes rien, quitte à lancer des appels quand, pendant trois mois, l'armée yougoslave bombarda Vukovar et les milices para-militaires entrèrent dans les ruines de cette ville pour égorger les survivants. Notre inaction, cependant ne freina pas la violence. De cela, je m'en souviens, honnêtement, parce que je comprend le poids de ces décisions à prendre et suis convaincu que vous tous réalisez bien le poids que ces choix ont pour ceux qui s'en assument la responsabilité directe. Par contre, je ne crois pas qu'on puisse accepter l'argument selon lequel la répression contre les populations du Kosovo est liée ou naît des bombardements de l'OTAN. En fait, cette répression avait été planifiée et préparée en amassant des troupes aux

forntières du Kosovo pendant qu'on était en train de négocier à Rambouillet, et elle a de lourds précédents qui témoignent bien que la méthode du nettoyage ethnique n'est pas une improvisation de ces dernières semaines, mais une politique scientifiquement adoptée déjà depuis des années.

Président du Conseil des Ministres. Je crois que la majorité des citoyens italiens a compris nos décisions et notre assomption de responsabilité. Elle a compris que l'emploi de la force était la solution extrême mais inévitable face à une tragédie ingouvernable par d'autres moyens.

A ce sujet, le Secrétaire général de l'ONU lui-même s'est prononcé en termes significatifs dans une allocution d'il y a quelques jours à Genève. En cette instance, Kofi Annan a dit (je cite ses paroles): <<est en train de s'affirmer, lentement, mais crois sûrement, une norme internationale contre la répression violente des minorités, une norme qui doit absolument primer sur les soucis de souveraineté>>.

Il est évident que ce principe, du fait de ses implications, exige le maximum de prudence politique, une source ample de légitimation, une codification certaine sur le plan du droit international.

Il est également évident, toutefois, qu'au verso de cette affirmation il y a la confirmation que l'emploi de la force en tant que ressource légitime et extrême doit être prévu en cas d'échec de tous les instruments de négociation et diplomatiques disponibles.

Les évènements dramatiques de ces semaines, ainsi que l'initiative et les positions manifestées par les Nations Unies ont donc avalisé les raisons de la riposte adéquate et efficace à une tragédie humanitaire explosée au coeur de l'Europe.

Je tiens à répéter que l'opération militaire en cours n'est pas une guerre contre la Serbie ou contre un peuple, pour lequel nous éprouvons une amitié réciproque et qui est resté trop longtemps isolé de l'Europe à cause de la politique de son Gouvernement.

(...)

Sur le plan militaire, les frappes de l'OTAN - parvenues aujourd'hui au vingtième jour d'opérations - ont obtenu trois résultats significatifs. On a obtenu une réduction importante du dispositif de guerre de Milosevic : des centres de comandement stratégique, de défense aérienne et certaines insfrastructures industrielles et logistiques ont été atteints par les frappes.

Le Kosovo a été partiellement isolé, moyennant l'interruption des voies de comunication, le blocus des ravitaillements et l'intervention sur les chars blindés qui se dirigeaient vers la région.

Ceci a engendré une réduction correspondante de la capacité opérationnelle de l'armée et de la police serbe, à ce jour encore engagées en une répression systématique de la population civile du Kosovo.

Malheureusement- comme on sait - l'action de l'OTAN a causé des victimes civiles.

Nous entendons exprimer notre douleur pour ce fait et réitérer que l'OTAN agit - nous le savons par témoignage direct et en raison de l'engagement de nos autorités militaires et civiles - dans le but d'éviter ou de limiter, dans toute la mesure du possible, l'implication des populations. Mais nous savons qu'il y a eu des victimes et le Gouvernement ressent une profonde douleur pour toutes les victimes de ce conflit, bien entendu sans discrimination de race, d'appartenance ou de peuple. Je voudrais qu'on se souvienne que cette guerre avait au début été commencée par le régime de Belgrade et que l'OTAN est intervenue après qu'ils avaient déjà tué plus de 300 mille personnes.

(...)

Comme j'ai déjà eu l'occasion de le répéter à plusieurs reprises au cours des dernières semaines, la participation aux opérations de l'OTAN et l'effort dans le domaine humanitaire se sont associées à l'action du Gouvernement en vue de sonder toute tentative de composition diplomatique de la crise.

Nous sommes toujours persuadés qu'il n'existe pas de solution militare du conflit, séparée de l'initiative en vue d'une solution politique.

Le Ministre Dini a déjà relaté à ce sujet au Parlement. Je voudrais ajouter que moi-même - en étroite liaison avec lui, j'ai eu quotidiennement des contacts avec les leaders plus importants des pays alliés et avec les leaders russes, le Président Eltsin et le Premier Ministre Primakov, ainsi qu'avec M. Solana, Secrétaire général de l'OTAN.

Chacun de nos efforts s'est inspiré de la recherche d'une solution apte à garantir à tous les habitants du Kosovo la possibilité de vivre dans un climat de sécurité et de confiance. Il fallait donc, et il faut encore travailler afin que les albanais et les serbes du Kosovo puissent rentrer dans leurs habitations et vivre de façon pacifique. Ceci signifie le retrait immédiat des troupes serbes de la région et, une fois que les garanties indiquées par l'OTAN auront été acquittées, la cessation des actions militares contre Belgrade.

(...)

Intervento del Presidente del Consiglio Massimo D'Alema - Camera dei Deputati

Roma, 13 aprile 1999

(...)

Voglio subito dire che l'impegno fondamentale nel quale ci stiamo attivando è quello di ricercare una soluzione politica e negoziata del conflitto in corso nel Kosovo.

Abbiamo compiuto ogni sforzo utile in questa direzione, agendo, come è giusto per un paese serio, in sintonia con i nostri alleati e senza mai rinunciare alla premessa di ogni possibile pace e cioè a quella richiesta al Governo di Belgrado che cessi l'aggressione militare contro la popolazione civile albanese del Kosovo. Purtroppo la guerra prosegue perché prosegue quella sciagurata azione di pulizia etnica da parte delle autorità di Belgrado; azione che, secondo le stime delle Nazioni Unite, ha già dato effetti ancora più gravi rispetto a quelli che si produssero in Bosnia.

Nonostante l'assenza a tutt'oggi di segnali di svolta espliciti e verificabili da parte di Slobodan Milosevic, abbiamo insistito perché si approfondissero le prospettive diplomatiche e non si cedesse all'idea di un'escalation militare pericolosamente inarrestabile. Da questo punto di vista, le conclusioni del vertice dei ministri degli esteri della NATO riunitisi ieri a Bruxelles (vertice che l'Italia fortemente volle e ricordo di aver detto di fronte al Parlamento che avevamo avanzato questa richiesta) confermano la linea che abbiamo seguito finora e possono contribuire ad un'evoluzione positiva della crisi. In particolare credo vada in questa direzione il sostegno alla dichiarazione con cui nei giorni scorsi Kofi Annan ha rilanciato il ruolo delle Nazioni Unite nella gestione e nella ricerca di una soluzione del conflitto. Con quell'atto il Segretario generale dell'ONU, facendo leva sull'autorità morale che gli è da tutti riconosciuta, ha inteso riaffermare il ruolo politico delle Nazioni Unite. Per parte nostra, avevamo fortemente sollecitato un'iniziativa che riproponesse la centralità dell'ONU, abbiamo appoggiato e sostenuto quella dichiarazione e siamo convinti che l'impegno delle Nazioni Unite in questa drammatica vicenda sia la garanzia centrale per accelerare i tempi di una soluzione negoziata, condivisa e tale da coinvolgere tutti i paesi interessati ad una pace in quella regione.

La dichiarazione finale del Consiglio atlantico che riconosce il valore degli sforzi in corso da parte di Kofi Annan per il raggiungimento degli obiettivi politici indicati dalla comunità internazionale, conferma che la strada intrapresa è quella giusta.

Vi è oggi un'assoluta chiarezza circa le condizioni necessarie per la sospensione delle azioni militari.

Le condizioni sono quelle ribadite, appunto, dal segretario delle Nazioni Unite nella sua dichiarazione del 9 aprile scorso e che voglio ricordare per punti: primo, la fine delle attività militari serbe nel Kosovo; secondo, la garanzia del ritiro delle forze militari, paramilitari e di polizia dalla regione; terzo, l'accettazione di una forza militare internazionale; quarto, il ritorno in patria, adeguatamente assistito e garantito, di tutti i profughi; infine, la riapertura contestuale di un negoziato tra le parti interessate.

Sono condizioni che, nella sostanza, richiamano quelle proposte dalla NATO, così come confermato dalle conclusioni del Consiglio atlantico di ieri. Esse rappresentano la premessa per poter cominciare a discutere le basi di una pace

giusta, fondata su principi di convivenza democratica e multietnica a garanzia durevole dell'effettiva sicurezza e del rispetto dei diritti umani e civili delle popolazioni.

Dal vertice di ieri a Bruxelles è uscita rafforzata la coesione dell'Alleanza a sostegno di un'azione militare legittima, a fronte di una catastrofe umanitaria senza precedenti per l'Europa e la cui responsabilità va ricondotta integralmente alle autorità di Belgrado.

Voglio insistere in questa sede sul fatto che il nostro appoggio consapevole all'azione della NATO è derivato da una riflessione profonda che ha preceduto e accompagnato quell'impegno. In particolare, dal rigore di un approfondimento, anche sul piano morale, sull'uso legittimo della forza; una riflessione tanto più delicata in un paese come il nostro, dove i sentimenti radicati di avversione alla violenza e di amicizia sincera e consolidata verso gli altri popoli - in particolare quelli a noi vicini al di là dell'Adriatico - rendevano non facile e scontata l'adesione ad un'azione militare.

(...)

Vorrei ricordare, naturalmente a tutti noi, la storia di questi anni. In Bosnia la NATO attese quattro anni per agire. In quei quattro anni la violenza produsse 200 mila morti e 2 milioni di profughi. Noi non agimmo, non facemmo nulla, rivolgemmo degli appelli quando per tre mesi l'esercito jugoslavo bombardò Vukovar e quando entrarono tra le rovine di quella città le squadre paramilitari per sgozzare i superstiti. Il nostro non agire, però, non frenò la violenza. Questo lo ricordo, onestamente, perché capisco il peso di queste scelte e credo che tutti voi comprendiate il peso che queste scelte hanno su chi ne porta la diretta responsabilità. Non credo però si possa accettare l'argomento secondo cui la repressione contro le popolazioni del Kosovo è legata o nasce dai bombardamenti della NATO. In realtà, questa repressione era stata pianificata e preparata ammassando truppe ai confini del Kosovo anche mentre si negoziava a Rambouillet ed ha precedenti molto pesanti, che testimoniano come il metodo della pulizia etnica non sia un'improvvisazione di queste settimane, ma una politica scientificamente perseguita in questi anni.

Presidente del Consiglio dei ministri. Io credo che la maggioranza dei cittadini italiani abbia compreso le nostre decisioni e la nostra assunzione di responsabilità. Ha compreso che l'uso della forza rappresentava la soluzione estrema, ma inevitabile dinanzi ad una tragedia incontenibile con altri mezzi.

Su questo aspetto lo stesso Segretario generale dell'ONU si è pronunciato con parole significative in un discorso di pochi giorni fa a Ginevra. In quella sede Kofi Annan ha detto (cito le sue parole): "Sta emergendo, lentamente ma io credo con certezza, una norma internazionale contro la repressione violenta delle minoranze, una norma che deve assolutamente prevalere sulle preoccupazioni di sovranità". È chiaro che tale principio, per le sue implicazioni, richiede la massima prudenza politica, una fonte ampia di legittimazione, una codifica certa sul piano del diritto internazionale.

È anche evidente, però, che dietro a quell'affermazione vi è la conferma che l'uso della forza come risorsa legittima ed estrema deve essere previsto laddove falliscano tutti gli strumenti negoziali e diplomatici a disposizione. Gli avvenimenti drammatici di queste settimane, nonché l'iniziativa e le posizioni espresse dalle Nazioni Unite, hanno quindi confermato le ragioni di una risposta adeguata ed efficace ad una tragedia umanitaria esplosa nel cuore dell'Europa.

Voglio ripetere ancora che l'operazione militare in atto non è una guerra contro la Serbia o contro un popolo, che sentiamo amico e che troppo a lungo è rimasto isolato dall'Europa a causa della politica del suo Governo.

(...)

Sul piano militare, l'azione della NATO - giunta oggi al ventesimo giorno di operazioni - ha conseguito tre risultati significativi. È stata ottenuta una riduzione importante del potenziale bellico di Milosevic: sono stati colpiti centri di comando strategico, di difesa aerea e particolari infrastrutture industriali e logistiche. È stato realizzato un isolamento parziale del Kosovo con l'interruzione delle vie di comunicazione, il blocco dei rifornimenti e l'intervento sulle unità corazzate dirette nella regione.

Ciò ha determinato la conseguente riduzione della capacità operativa dell'esercito e della polizia serba impegnati a tutt'oggi in una repressione sistematica della popolazione civile del Kosovo.

Purtroppo - lo sappiamo - l'azione della NATO ha prodotto vittime civili. Vogliamo esprimere il nostro dolore per questo fatto e ribadire che la NATO agisce - lo sappiamo per testimonianza diretta e per impegno delle nostre autorità militari e civili - con l'obiettivo di evitare o di limitare il più possibile il coinvolgimento delle popolazioni. Ma noi sappiamo che queste vittime ci sono state e il cordoglio del Governo italiano è per tutte le vittime di questo conflitto, senza ovviamente discriminazione di razza, di appartenenza o di popolo. Le guerre sono fatti dolorosi e drammatici.

Vorrei che si ricordasse che questa guerra l'ha innanzitutto cominciata il regime di Belgrado la NATO è intervenuta dopo che avevano già ucciso più di 300 mila persone.

(…)

Come ho avuto modo di ripetere più volte nel corso delle settimane passate, la partecipazione all'azione della NATO e lo sforzo in campo umanitario si sono combinati con l'azione del Governo per esplorare ogni tentativo di composizione diplomatica della crisi.

Siamo sempre rimasti convinti che non esiste una soluzione militare del conflitto separata dall'iniziativa per una soluzione politica.

Il ministro Dini ha già riferito in proposito in Parlamento. Voglio aggiungere che io stesso, in stretto raccordo con lui, mi sono impegnato quotidianamente in contatti con i leader più importanti dei paesi alleati e con i leader russi, il Presidente Eltsin e il Primo ministro Primakov, nonché con il segretario generale della NATO, Solana.

Ogni nostro sforzo è stato ispirato alla ricerca di una soluzione che garantisse a tutti gli abitanti del Kosovo la possibilità di vivere in un clima di sicurezza e di fiducia. Occorreva, dunque, e occorre tuttora lavorare affinché albanesi e serbi del Kosovo possano rientrare nelle proprie case e convivere pacificamente. Questo significa il ritiro immediato delle truppe serbe dalla regione e, una volta soddisfatte le garanzie indicate dall'ONU, la cessazione delle azioni militari contro Belgrado.

(...)